



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2018-089

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2018

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-27-021 - 010001436 2018-2642 SSIAD DU CH AIN VAL DE SAONE à PONT DE VEYLE (2 pages)	Page 11
84-2018-06-22-022 - 010002228 2018-2637 EHPAD L'AMBARROISE à AMBERIEU (3 pages)	Page 14
84-2018-06-19-021 - 010004059 2018-2615 EHPAD LE CLOS CHEVALIER à ORNEX (3 pages)	Page 18
84-2018-06-29-010 - 010007425 2018-2649 SSIAD SAINT-TRIVIER-DE-COURTES (2 pages)	Page 22
84-2018-06-22-018 - 010007961 2018-2631 SSIAD CH DU HAUT-BUGEY à NANTUA (2 pages)	Page 25
84-2018-06-19-020 - 010008571 2018-2614 EHPAD CH PUBLIC HAUTEVILLE (3 pages)	Page 28
84-2018-06-22-023 - 010010494 2018-2638 EHPAD CHATEAU D'ANGEVILLE à HAUTEVILLE-LOMPNES (3 pages)	Page 32
84-2018-06-28-013 - 010780849 2018-2657 EHPAD LE CHATEAU DE GREX à CORBONOD (3 pages)	Page 36
84-2018-06-19-025 - 010780963 2018-2619 EHPAD MDR BON ACCUEIL, à LAGNIEU (3 pages)	Page 40
84-2018-06-22-014 - 010780971 2018-2627 EHPAD LES TILLEULS à MONTLUEL (3 pages)	Page 44
84-2018-06-27-030 - 010781003 2018-2650 EHPAD RESIDENCE DOCTEUR PERRET à ST-TRIVIER-DE-COURTES (3 pages)	Page 48
84-2018-06-27-031 - 010781011 2018-2651 EHPAD PUBLIC LES SAULAIES à ST-TRIVIER-SUR-MOIGNANS (3 pages)	Page 52
84-2018-06-27-035 - 010781029 2018-2653 EHPAD LA MAISON A SOIE à TENAY (3 pages)	Page 56
84-2018-06-28-011 - 010781037 2018-2655 EHPAD PUBLIC DE VILLARS-LES-DOBES (3 pages)	Page 60
84-2018-06-28-014 - 010781045 2018-2658 EHPAD ST-VINCENT à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (3 pages)	Page 64
84-2018-06-27-019 - 010781078 2018-2640 EHPAD LA CATHERINETTE à PONT D AIN (3 pages)	Page 68
84-2018-06-28-015 - 010784106 2018-2659 EHPAD SOEUR ROSALIE à CONFORT (3 pages)	Page 72
84-2018-06-28-012 - 010784114 2018-2656 EHPAD RESIDENCE ARY GEOFFRAY à VILLEREVERSURE (3 pages)	Page 76
84-2018-06-27-018 - 010784130 2018-2639 EHPAD CROIX ROUGE FRANCAISE à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (3 pages)	Page 80

84-2018-06-28-010 - 010784353 2018-2654 EHPAD CLAIRVAL CH TREVOUX à REYRIEUX (3 pages)	Page 84
84-2018-06-27-023 - 010784429 2018-2643 EHPAD DU CH AIN VAL DE SAONE SITE PONT DE VEYLE (3 pages)	Page 88
84-2018-06-19-019 - 010784510 2018-2613 EHPAD CH PAYS DE GEX (3 pages)	Page 92
84-2018-06-22-012 - 010784692 2018-2625 EHPAD RESIDENCE BON SEJOUR à MIRIBEL (3 pages)	Page 96
84-2018-06-28-016 - 010785673 2018-2660 EHPAD BON REPOS à BELLEY (3 pages)	Page 100
84-2018-06-22-013 - 010785681 2018-2626 EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS à ST-MAURICE-DE-BEYNOST (3 pages)	Page 104
84-2018-06-19-027 - 010785822 2018-2621 EHPAD LES OPALINES à BELIGNEUX (3 pages)	Page 108
84-2018-06-27-024 - 010786002 2018-2644 EHPAD LE CHAPUIS à ROMANS (3 pages)	Page 112
84-2018-06-27-020 - 010786085 2018-2641 EHPAD CH DE PONT DE VAUX (3 pages)	Page 116
84-2018-06-27-029 - 010786101 2018-2648 EHPAD LE CORNILLON à ST-RAMBERT-EN-BUGEY (3 pages)	Page 120
84-2018-06-27-028 - 010786135 2018-2647 EHPAD LA MAISON BOUCHACOURT à ST-LAURENT-SUR-SAONE (3 pages)	Page 124
84-2018-06-19-029 - 010786143 2018-2623 EHPAD CH DE MEXIMIEUX SITE LA ROSE D OR (3 pages)	Page 128
84-2018-06-19-023 - 010786176 2018-2617 EHPAD ST-JOSEPH à JASSERON (3 pages)	Page 132
84-2018-06-27-014 - 010787752_PA-PH_SSIAD Ceyzeriat Décision tarifaire n°660 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE (3 pages)	Page 136
84-2018-06-27-015 - 010787778_PA-PH_SSIAD Coligny. Décision tarifaire n°680 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD Coligny. (3 pages)	Page 140
84-2018-06-22-015 - 010788032 2018-2628 EHPAD DE MONTREVEL-EN-BRESSE-FOISSIAT (3 pages)	Page 144
84-2018-06-27-016 - 010788214_PA-PH_SSIAD Bellegarde . Décision tarifaire n° 654 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD Bellegarde sur Valserine. (3 pages)	Page 148
84-2018-06-27-017 - 010788222_PA-PH_SSIAD Lagnieu. Décision tarifaire n°684 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD LAGNIEU. (3 pages)	Page 152
84-2018-06-27-026 - 010788230 2018-2645 EHPAD LE CHATEAU DE VERNANGE à ST-ANDRE-DE-CORCY (3 pages)	Page 156
84-2018-06-22-011 - 010788263 2018-2624 SSIAD CH MEXIMIEUX (2 pages)	Page 160
84-2018-06-19-028 - 010788396 2018-2622 EHPAD LES OPALINES à NEUVILLE-LES-DAMES (3 pages)	Page 163
84-2018-06-19-026 - 010788438 2018-2620 EHPAD PLEIN SOLEIL à LHUIS (3 pages)	Page 167
84-2018-05-30-014 - 010788594_PA_SSIAD St_Rambert. Décision tarifaire n° 688 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD Saint-Rambert-en-Bugey. (3 pages)	Page 171

84-2018-06-19-024 - 010788644 2018-2618 EHPAD CHATEAU DE VALENCE à JUJURIEUX (3 pages)	Page 175
84-2018-06-27-033 - 010788669 2018-2652 EHPAD RESIDENCE CLAIRES FONTAINES à ST-VULBAS (3 pages)	Page 179
84-2018-06-22-017 - 010788743 2018-2630 EHPAD LA PERGOLA à BOURG-EN-BRESSE (3 pages)	Page 183
84-2018-06-27-022 - 010788818_PA-PH_SSIAD Gex. Décision tarifaire n° 682 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD du PAYS DE GEX (3 pages)	Page 187
84-2018-06-22-016 - 010788883 2018-2629 SSIAD MONTREVEL-EN-BRESSE (2 pages)	Page 191
84-2018-06-27-025 - 010788891_PA_SSIAD Artemare. Décision tarifaire n°648 portant fixation globale de soins pour 2018 de SSIAD ARTEMARE. (3 pages)	Page 194
84-2018-06-27-027 - 010789030 2018-2646 EHPAD UTRILLO à SAINT-BERNARD (3 pages)	Page 198
84-2018-06-19-022 - 010789055 2018-2616 EHPAD VILLA ADELAIDE à HAUTEVILLE-LOMPNES (3 pages)	Page 202
84-2018-06-27-032 - 010789295_PA-PH_SSIAD Chalamont. Décision tarifaire n° 676 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD S.E.R.I.M.A.D.D. CHALAMONT. (3 pages)	Page 206
84-2018-06-22-020 - 010789758 2018-2634 EHPAD KORIAN LES FAUVETTES à VILLARS LES DOMBES (3 pages)	Page 210
84-2018-06-27-034 - 010789790_PA_SSIAD Chatillon Chal_. Décision tarifaire n° 679 portant fixation globale de soins pour 2018 de SSIAD BRESSE-DOMBES CHATILLON-sur- CHALARONE. (3 pages)	Page 214
84-2018-06-22-019 - 010789899 2018-2633 EHPAD VILLA CHARLOTTE à ARBENT (3 pages)	Page 218
84-2018-07-22-001 - 010789949 2018-2635 EHPAD KORIAN HOME DE CORTEFREDONE à CURTAFOND (3 pages)	Page 222
84-2018-06-22-021 - 010789964 2018-2636 EHPAD KORIAN JARDIN DE BROU à BOURG-EN-BRESSE (3 pages)	Page 226
84-2018-06-14-020 - 030001002 2018-2666 EHPAD VILLA PAISIBLE à VICHY (3 pages)	Page 230
84-2018-06-25-046 - 030001267 2018-2696 EHPAD VILLA PAUL THOMAS à LE VERNET (3 pages)	Page 234
84-2018-06-18-017 - 030004238 2018-2674 EHPAD LA CHARITE à LAVAULT-STE-ANNE (3 pages)	Page 238
84-2018-06-18-022 - 030004428 2018-2679 EHPAD LE JARDIN DES SOURCES à DESERTINES (3 pages)	Page 242
84-2018-06-25-058 - 030005599 2018-2708 EHPAD CH JACQUES LACARIN à VICHY (3 pages)	Page 246
84-2018-06-21-014 - 030005649 2018-2685 EHPAD DE COURTAIS à MONTLUCON (3 pages)	Page 250

84-2018-06-14-024 - 030780134 2018-2670 EHPAD PUBLIQUE DE CUSSET (3 pages)	Page 254
84-2018-06-18-018 - 030780142 2018-2675 EHPAD FRANCOIS MITTERRAND à GANNAT (3 pages)	Page 258
84-2018-06-14-021 - 030780597 2018-2667 EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE (3 pages)	Page 262
84-2018-06-21-017 - 030780605 2018-2688 EHPAD DE GAYETTE à MONTOLDRE (3 pages)	Page 266
84-2018-06-18-024 - 030780662 2018-2681 EHPAD LA CHARMILLE à LE MONTET (3 pages)	Page 270
84-2018-06-18-015 - 030780720 2018-2672 EHPAD EBREUIL-VAL DE SIOULE (3 pages)	Page 274
84-2018-06-18-020 - 030780761 2018-2677 EHPAD FRANCOIS GREZE à LAPALISSE (3 pages)	Page 278
84-2018-06-14-015 - 030780928 2018-2661 EHPAD PIERRE MASSEBOEUF à BELLERIVE-SUR-ALLIER (3 pages)	Page 282
84-2018-06-14-019 - 030780936 2018-2665 EHPAD LA VIGNE AU BOIS à CERILLY (3 pages)	Page 286
84-2018-06-14-023 - 030780944 2018-2669 EHPAD DE COSNE D'ALLIER (3 pages)	Page 290
84-2018-06-18-021 - 030780951 2018-2678 EHPAD LES CORDELIERS à LE DONJON (3 pages)	Page 294
84-2018-06-18-016 - 030780969 2018-2673 EHPAD D'ECHASSIERES (3 pages)	Page 298
84-2018-06-18-019 - 030780977 2018-2676 EHPAD D'HERISSON (3 pages)	Page 302
84-2018-06-21-011 - 030780985 2018-2682 EHPAD LE SOLEIL COUCHANT à LURCY-LEVIS (3 pages)	Page 306
84-2018-06-21-016 - 030780993 2018-2687 EHPAD RESIDENCE EMERAUDE à MONTMARAULT (3 pages)	Page 310
84-2018-06-25-050 - 030781009 2018-2700 EHPAD ROGER BESSON à ST-GERAND-LE-PUY (3 pages)	Page 314
84-2018-06-25-060 - 030781405 2018-2710 MAISON DE RETRAITE SAINT JOSEPH à BOURBON-L'ARCHAMBAULT (3 pages)	Page 318
84-2018-06-21-018 - 030781413 2018-2689 EHPAD MAISON SAINT FRANCOIS à MOULINS (3 pages)	Page 322
84-2018-06-25-055 - 030782569 2018-2705 EHPAD RESIDENCE LES CEDRES à VALLON-EN-SULLY (3 pages)	Page 326
84-2018-06-25-056 - 030782585 2018-2706 EHPAD LES OPALINES à VENDAT (3 pages)	Page 330
84-2018-06-25-057 - 030782593 2018-2707 EHPAD JEANNE COULON à VICHY (3 pages)	Page 334
84-2018-06-14-022 - 030782601 2018-2668 EHPAD SAINT LOUIS à COMMENTRY (3 pages)	Page 338
84-2018-06-21-019 - 030782619 2018-2690 EHPAD VILLARS ACCUEIL à MOULINS - (3 pages)	Page 342

84-2018-06-25-045 - 030782627 2018-2695 EHPAD LE LYS à VICHY (3 pages)	Page 346
84-2018-06-21-020 - 030782643 2018-2691 EHPAD L'ERMITAGE à MOULINS (3 pages)	Page 350
84-2018-06-18-023 - 030783013 2018-2680 RESIDENCE DU PARC à LE MAYET-DE-MONTAGNE (3 pages)	Page 354
84-2018-06-25-052 - 030783229 2018-2702 EHPAD LA MAISON DES AURES à ST-GERMAIN-DES-FOSSES (3 pages)	Page 358
84-2018-06-21-015 - 030783344 2018-2686 SSIAD CH DE MONTLUÇON (2 pages)	Page 362
84-2018-06-21-012 - 030783351 2018-2683 EHPAD LA SOURCE à SOUVIGNY (3 pages)	Page 365
84-2018-06-25-042 - 030783880 2018-2692 EHPAD LES MAGNOLIAS CH DE MOULINS (3 pages)	Page 369
84-2018-06-14-017 - 030784136 2018-2663 EHPAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT (3 pages)	Page 373
84-2018-06-25-054 - 030784169 2018-2704 EHPAD CH COEUR DU BOURBONNAIS à ST-POURCAIN-SUR-SIOULE (3 pages)	Page 377
84-2018-06-25-047 - 030785026 2018-2697 EHPAD LA BELLE RIVE à BELLERIVE-SUR-ALLIER (3 pages)	Page 381
84-2018-06-25-043 - 030785216 2018-2693 EHPAD CH NERIS LES BAINS (3 pages)	Page 385
84-2018-06-25-044 - 030785224 2018-2694 SSIAD DU CH DE NÉRIS LES BAINS (2 pages)	Page 389
84-2018-06-25-049 - 030785414 2018-2699 EHPAD LA CHESNAYE à ST-BONNET-TRONCAIS (3 pages)	Page 392
84-2018-06-15-038 - 030785448 2018 2671 SSIAD DE CUSSET (2 pages)	Page 396
84-2018-06-25-061 - 030785497 2018-2711 EHPAD LA GLORIETTE à YZEURE (3 pages)	Page 399
84-2018-06-25-059 - 030785539 2018-2709 EHPAD LE VERT GALANT à VICHY (3 pages)	Page 403
84-2018-06-25-048 - 030785679 2018-2698 EHPAD LES MARINIERS à MOULINS (3 pages)	Page 407
84-2018-06-25-053 - 030785737 2018-2703 EHPAD LES VIGNES à DOMPIERRE-SUR-BESBRE (3 pages)	Page 411
84-2018-06-14-016 - 030785778 2018-2662 EHPAD L'HERMITAGE à BELLERIVE-SUR-ALLIER (3 pages)	Page 415
84-2018-06-14-018 - 030785901 2018 2664 SSIAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT (2 pages)	Page 419
84-2018-06-25-051 - 030785992 2018-2701 SSIAD SAINT-GÉRAND-LE-PUY (2 pages)	Page 422
84-2018-06-21-013 - 030786396 2018-2684 EHPAD LES GRANDS PRES à MONTLUCON (3 pages)	Page 425
84-2018-06-22-029 - 070000641 2018-2746 CPOM 7 EHPAD MUTUALITE FRANCAISE DROME ARDECHE (4 pages)	Page 429
84-2018-06-15-053 - 070001250 2018-2726 EHPAD LE CHALENDAS à VINEZAC (3 pages)	Page 434

84-2018-06-27-044 - 070001748 2018-2758 EHPAD SAINT JOSEPH à AUBENAS (3 pages)	Page 438
84-2018-06-15-044 - 070002639 2018-2717 EHPAD LES CHATAIGNIERS à ANTRAIGUES-SUR-VOLANE (3 pages)	Page 442
84-2018-06-20-046 - 070003538 2018-2733 SSIAD HL DE JOYEUSE (2 pages)	Page 446
84-2018-06-15-048 - 070004890 2018-2721 EHPAD STE-MARIE à BOURG-ST-ANDEOL (3 pages)	Page 449
84-2018-06-22-030 - 070005657 2018 2747 EHPAD LE MONTOULON à PRIVAS (3 pages)	Page 453
84-2018-06-15-046 - 070780333 2018-2719 EHPAD LE BOSC à VAL-LES-BAINS (3 pages)	Page 457
84-2018-06-27-048 - 070780523 2018-2763 EHPAD LES MURIERS à ST-SAUVEUR-DE-MONTAGUT (3 pages)	Page 461
84-2018-06-20-048 - 070780531 2018-2735 EHPAD LE BALCON DES ALPES à LALOUVESC (3 pages)	Page 465
84-2018-06-15-051 - 070780606 2018-2724 EHPAD CHALAMBELLE à BURZET (3 pages)	Page 469
84-2018-06-22-039 - 070780614 2018-2755 EHPAD LES MIMOSAS à CHARMES SUR RHONE (3 pages)	Page 473
84-2018-06-20-040 - 070780622 2018-2727 EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN à CHOMERAC (3 pages)	Page 477
84-2018-06-27-051 - 070780630 2018-2767 EHPAD RÉSIDENCE VAL DE BEAUME à VALGORGE (3 pages)	Page 481
84-2018-06-22-040 - 070780648 2018-2757 EHPAD LA CERRENO à ST-MARTIN-DE-VALAMAS (3 pages)	Page 485
84-2018-06-22-028 - 070780663 2018-2745 EHPAD LES PERVENCHES à LABLACHERE (3 pages)	Page 489
84-2018-06-15-047 - 070783329 2018-2720 EHPAD LEON ROUVEYROL à AUBENAS (3 pages)	Page 493
84-2018-06-22-034 - 070783477 2018-2751 EHPAD LES CHARMES à SATILLIEU (3 pages)	Page 497
84-2018-06-15-040 - 070783493 2018-2713 EHPAD RESIDENCE MON FOYER à ANNONAY (3 pages)	Page 501
84-2018-06-15-041 - 070783501 2018-2714 EHPAD MDR ST-JOSEPH à ANNONAY (3 pages)	Page 505
84-2018-06-15-042 - 070783527 2018-2715 EHPAD MDR PROTESTANTE MONTALIVET à ANNONAY (3 pages)	Page 509
84-2018-06-15-045 - 070783535 2018-2718 EHPAD STE MONIQUE à AUBENAS (3 pages)	Page 513
84-2018-06-20-054 - 070783543 2018-2741 EHPAD RESIDENCE LAC D'ISSARLES (3 pages)	Page 517
84-2018-06-27-054 - 070783576 2018-2770 EHPAD LE PRE DE LONG CHAMP à VESSEAUX (3 pages)	Page 521

84-2018-06-27-050 - 070783584 2018-2766 EHPAD LE SANDRON à UCEL (3 pages)	Page 525
84-2018-06-20-045 - 070783600 2018-2732 EHPAD MARCEL COULET à GUILHERAND-GRANGES (3 pages)	Page 529
84-2018-06-22-027 - 070783618 2018-2744 EHPAD LES TILLEULS à MONTPEZAT-SOUS-BAUZON (3 pages)	Page 533
84-2018-06-27-046 - 070783626 2018-2761 EHPAD RESIDENCE LES MYRTILLES à ST-PIERREVILLE (3 pages)	Page 537
84-2018-06-28-030 - 070783634 2018-2772 EHPAD LES TERRASSES DE L'IBIE à VILLENEUVE-DE-BERG (3 pages)	Page 541
84-2018-06-28-028 - 070783642 2018-2760 EHPAD RESIDENCE MALGAZON à ST-PERAY (3 pages)	Page 545
84-2018-06-22-037 - 070783816 2018-2754 EHPAD DE L'HOPITAL DE ST FELICIEN (3 pages)	Page 549
84-2018-06-22-025 - 070783832 2018-2742 EHPAD L'AMITIE à LE POUZIN (3 pages)	Page 553
84-2018-06-20-049 - 070784046 2018-2736 EHPAD LES OPALINES à TOURNON-SUR-RHONE (3 pages)	Page 557
84-2018-06-28-029 - 070784053 2018-2764 EHPAD BASTIDE DU MONT VINOBRE à ST-SERNIN (3 pages)	Page 561
84-2018-06-27-047 - 070784277 2018-2762 EHPAD LE CHARNIVET à ST-PRIVAT (3 pages)	Page 565
84-2018-06-15-039 - 070784400 2018-2712 EHPAD RESIDENCE LE GRAND PRE à ALBOUSSIÈRE (3 pages)	Page 569
84-2018-06-22-038 - 070784418 2018-2756 EHPAD RÉSIDENCE LES GORGES à ST-MARTIN-D'ARDECHE (3 pages)	Page 573
84-2018-06-20-042 - 070784426 2018-2729 EHPAD LA CLAIRIÈRE à DAVEZIEUX (3 pages)	Page 577
84-2018-06-22-033 - 070784442 2018-2750 EHPAD RESIDENCE LE MERIDIEN à RUOMS (3 pages)	Page 581
84-2018-06-27-049 - 070784467 2018-2765 EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TOURNON (3 pages)	Page 585
84-2018-06-15-043 - 070784483 2018-2716 EHPAD DU CH D'ANNONAY (3 pages)	Page 589
84-2018-06-15-049 - 070784525 2018-2722 EHPAD DE L'HOPITAL DE BOURG-ST-ANDEOL (3 pages)	Page 593
84-2018-06-20-047 - 070784533 2018-2734 EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE (3 pages)	Page 597
84-2018-06-22-031 - 070784541 2018-2748 EHPAD DE L'HOPITAL DE LA VOULTE (3 pages)	Page 601
84-2018-06-20-050 - 070784558 2018-2737 EHPAD DE L'HOPITAL DE LAMASTRE (3 pages)	Page 605
84-2018-06-20-052 - 070784566 2018-2739 EHPAD HLI DE ROCHER LARGENTIERE à LARGENTIERE (3 pages)	Page 609
84-2018-06-20-053 - 070784574 2018-2740 EHPAD DE L'HOPITAL DE CHEYLARD (3 pages)	Page 613

84-2018-06-15-052 - 070784582 2018-2725 EHPAD DU CH LEOPOLD OLLIER à CHAMBONAS (3 pages)	Page 617
84-2018-06-22-026 - 070784590 2018-2743 EHPAD CAMOUS -SALOMON à MARCOLS-LES-EAUX (3 pages)	Page 621
84-2018-06-22-035 - 070784608 2018-2752 EHPAD DE L'HOPITAL DE SERRIERES (3 pages)	Page 625
84-2018-06-27-052 - 070784616 2018-2768 EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON-PONT-D'ARC (3 pages)	Page 629
84-2018-06-27-053 - 070784624 2018-2769 EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD DE VERNOUX (3 pages)	Page 633
84-2018-06-27-055 - 070784632 2018-2771 EHPAD LES CIGALINES à VILLENEUVE-DE-BERG (3 pages)	Page 637
84-2018-06-15-050 - 070784640 2018-2723 EHPAD DE L'HOPITAL DE VIVIERS (3 pages)	Page 641
84-2018-06-22-036 - 070784665 2018-2753 EHPAD DE L'HOPITAL DE MOZE (3 pages)	Page 645
84-2018-06-27-045 - 070785118 2018-2759 EHPAD RESIDENCE LES BAINS à ST-PERAY (3 pages)	Page 649
84-2018-06-20-043 - 070785944 2018-2730 EHPAD KORIAN LA BASTIDE à BOURG-ST-ANDEOL (3 pages)	Page 653
84-2018-06-20-051 - 070786009 2018-2738 SSIAD DU CH DE LAMASTRE (2 pages)	Page 657
84-2018-06-20-041 - 070786033 2018-2728 EHPAD ST JOSEPH à COUCOURON (3 pages)	Page 660
84-2018-06-28-031 - 070786264 2018-2773 EHPAD RESIDENCE LES OPALINES à VIVIERS (3 pages)	Page 664
84-2018-06-22-032 - 070786439 2018-2749 EHPAD LES TAMARIS à GUILHERAND-GRANGES (3 pages)	Page 668
84-2018-06-20-044 - 070786553 2018-2731 EHPAD LES LAVANDES à CRUAS (3 pages)	Page 672
84-2018-07-06-022 - 2018-0852 -Modification de la composition du Conseil territorial de santé de la Haute-Loire (5 pages)	Page 676
84-2018-07-06-023 - 2018-0853- Modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé de la Haute-Loire (5 pages)	Page 682
84-2018-07-06-020 - 2018-1910- Modification de la composition du conseil territorial de santé du Puy-de-Dôme (5 pages)	Page 688
84-2018-07-06-021 - 2018-1911- Modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la commission spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé du Puy-de-Dôme (5 pages)	Page 694
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2018-07-05-020 - 180705_DRAAF-07-03_subdeleg-FAM (2 pages)	Page 700

**84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur
Sud-Est**

84-2018-07-11-004 - Arrêté modificatif fixant seuils d'admission et candidats admis APTS
interne et externe 2018 modificatif non signé (6 pages)

Page 703

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-27-021

010001436 2018-2642 SSIAD DU CH AIN VAL DE
SAONE à PONT DE VEYLE

DECISION TARIFAIRE N° 846 (N° ARA 2018-2642) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DU CHAVS - PONT DE VEYLE - 010001436

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CHAVS - PONT DE VEYLE (010001436) sise R PIERRE GOUJON, 01290, PONT-DE-VEYLE et gérée par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL AIN VAL DE SAONE (010009132) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 842 762.72€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 818 743.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 228.62€).
Le prix de journée est fixé à 40.78€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 019.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 001.61€).
Le prix de journée est fixé à 32.90€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2019 : 842 762.72€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 818 743.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 228.62€).
Le prix de journée est fixé à 40.78€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 019.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 001.61€).
Le prix de journée est fixé à 32.90€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMMUNAL AIN VAL DE SAONE (010009132) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-22-022

010002228 2018-2637 EHPAD L'AMBARROISE à
AMBERIEU

DECISION TARIFAIRE N°744 (N° ARA 2018-2637) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "L'AMBARROISE" AMBERIEU - 010002228

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/07/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "L'AMBARROISE" AMBERIEU (010002228) sise 58, R PAUL PAINLEVE, 01500, AMBERIEU-EN-BUGEY et gérée par l'entité dénommée SAS AGE PARTENAIRES (750057622) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 752 620.13€ au titre de 2018, dont 919.72€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 718.34€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	752 620.13	35.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 751 700.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	751 700.41	35.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 641.70€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS AGE PARTENAIRES (750057622) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 22 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-19-021

010004059 2018-2615 EHPAD LE CLOS CHEVALIER à
ORNEX

DECISION TARIFAIRE N°406 (N° ARA 2018-2615) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE CLOS CHEVALIER ORNEX - 010004059

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/12/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS CHEVALIER ORNEX (010004059) sise 7, R PÈRE ADAM, 01210, ORNEX et gérée par l'entité dénommée ORSAC (010783009) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 120 262.20€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 355.18€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 069 587.78	45.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	50 674.42	35.41
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 120 262.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 069 587.78	45.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	50 674.42	35.41
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 355.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC (010783009) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 19 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-29-010

010007425 2018-2649 SSIAD
SAINT-TRIVIER-DE-COURTES

DECISION TARIFAIRE N° 860 (N° ARA 2018-2649) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD EHPAD SAINT-TRIVIER-DE-COURTES - 010007425

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD EHPAD SAINT-TRIVIER-DE-COURTES (010007425) sise GRANGE POURRET, 01560, SAINT-TRIVIER-DE-COURTES et gérée par l'entité dénommée EHPAD ST TRIVIER DE COURTES (010000438) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 365 951.90€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 365 951.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 495.99€). Le prix de journée est fixé à 38.56€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2019 : 365 951.90€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 365 951.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 495.99€). Le prix de journée est fixé à 38.56€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD ST TRIVIER DE COURTES (010000438) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-22-018

010007961 2018-2631 SSIAD CH DU HAUT-BUGEY à
NANTUA

DECISION TARIFAIRE N° 736 (N° ARA 2018-2631) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD CH HAUT-BUGEY SITE DE NANTUA - 010007961

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH HAUT-BUGEY SITE DE NANTUA (010007961) sise 50, R PAUL PAINLEVE, 01130, NANTUA et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY (010008407) ;

DECIDE

- Article 1 A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 327 721.13€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 327 721.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 310.09€). Le prix de journée est fixé à 34.53€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2019 : 327 721.13€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 327 721.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 310.09€). Le prix de journée est fixé à 34.53€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY (010008407) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 22 JUIN 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-19-020

010008571 2018-2614 EHPAD CH PUBLIC
HAUTEVILLE

DECISION TARIFAIRE N°405 (N° ARA 2018-2614) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DU CHPH - 010008571

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/10/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CHPH (010008571) sise R DES NARCISSES, 01110, HAUTEVILLE-LOMPNES et gérée par l'entité dénommée CH PUBLIC HAUTEVILLE (010007987) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 388 370.39€ au titre de 2018, dont 16 837.81€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 697.53€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 388 370.39	56.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 371 532.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 371 532.58	55.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 294.38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PUBLIC HAUTEVILLE (010007987) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 19 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-22-023

010010494 2018-2638 EHPAD CHATEAU
D'ANGEVILLE à HAUTEVILLE-LOMPNES

DECISION TARIFAIRE N°745 (N° ARA 2018-2638) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CHATEAU D'ANGEVILLE - 010010494

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/08/2014 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU D'ANGEVILLE (010010494) sise R DU 11 NOVEMBRE, 01110, HAUTEVILLE-LOMPNES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 768 715.57€ au titre de 2018, dont -63 798.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 059.63€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	745 426.16	43.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 289.41	37.50
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 832 513.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	745 426.16	43.87
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 289.41	37.50
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 376.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 22 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-28-013

010780849 2018-2657 EHPAD LE CHATEAU DE GREX
à CORBONOD

DECISION TARIFAIRE N°965 (N° ARA 2018-2657) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE CHATEAU DE GREX CORBONOD - 010780849

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CHATEAU DE GREX CORBONOD (010780849) sise 01420, CORBONOD et gérée par l'entité dénommée SANTE ET BIEN ETRE (690795331) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 073 336.45€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 444.70€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 073 336.45	35.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 073 336.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 073 336.45	35.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 444.70€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET BIEN ETRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 28 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-19-025

010780963 2018-2619 EHPAD MDR BON ACCUEIL, à
LAGNIEU

DECISION TARIFAIRE N°410 (N° ARA 2018-2619) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD MAISON DE RETRAITE BON ACCUEIL - 010780963

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE BON ACCUEIL (010780963) sise 34, R CHARLES DE GAULLE, 01150, LAGNIEU et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LAGNIEU (010000396) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 203 446.05€ au titre de 2018, dont 9 981.66€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 287.17€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 071 657.95	37.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	131 788.10	52.80

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 193 464.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 061 676.29	36.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	131 788.10	52.80

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 455.37€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE LAGNIEU (010000396) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 19 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-22-014

010780971 2018-2627 EHPAD LES TILLEULS à
MONTLUEL

DECISION TARIFAIRE N°724 (N° ARA 2018-2627) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES TILLEULS MONTLUEL - 010780971

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TILLEULS MONTLUEL (010780971) sise 85, PROM DES TILLEULS, 01120, MONTLUEL et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE MONTLUEL (010000404) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 737 883.32€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 823.61€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 672 368.19	43.38
UHR	0.00	0.00
PASA	65 515.13	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 737 883.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 672 368.19	43.38
UHR	0.00	0.00
PASA	65 515.13	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 823.61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE MONTLUEL (010000404) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 22 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-27-030

010781003 2018-2650 EHPAD RESIDENCE DOCTEUR
PERRET à ST-TRIVIER-DE-COURTES

DECISION TARIFAIRE N°861 (N° ARA 2018-2650) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE DOCTEUR PERRET - 010781003

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DOCTEUR PERRET (010781003) sise 17, RTE DE SERVIGNAT, 01560, SAINT-TRIVIER-DE-COURTES et gérée par l'entité dénommée EHPAD ST TRIVIER DE COURTES (010000438) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 256 458.86€ au titre de 2018, dont 986.88€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 704.90€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 190 502.73	37.34
UHR	0.00	0.00
PASA	65 956.13	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 255 471.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 189 515.85	37.31
UHR	0.00	0.00
PASA	65 956.13	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 622.66€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD ST TRIVIER DE COURTES (010000438) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-27-031

010781011 2018-2651 EHPAD PUBLIC LES SAULAIES
à ST-TRIVIER-SUR-MOIGNANS

DECISION TARIFAIRE N°862 (N° ARA 2018-2651) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD PUBLIC LES SAULAIES - 010781011

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC LES SAULAIES (010781011) sise 119, PL DE L'EGLISE, 01990, SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES SAULAIES (010000446) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 176 702.18€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 058.51€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 140 664.94	37.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 378.54	34.29
Accueil de jour	23 658.70	46.03

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 176 702.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 140 664.94	37.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 378.54	34.29
Accueil de jour	23 658.70	46.03

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 058.51€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES SAULAIES (010000446) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-27-035

010781029 2018-2653 EHPAD LA MAISON A SOIE à
TENAY

DECISION TARIFAIRE N°867 (N° ARA 2018-2653) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA MAISON À SOIE - TENAY - 010781029

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON À SOIE TENAY (010781029) sise 2, CHE DE LA SOIE, 01230, TENAY et gérée par l'entité dénommée EHPAD LA MAISON A SOIE (010000453) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 857 243.03€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 436.92€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	857 243.03	36.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 857 243.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	857 243.03	36.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 436.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA MAISON A SOIE (010000453) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-28-011

010781037 2018-2655 EHPAD PUBLIC DE
VILLARS-LES-DOBES

DECISION TARIFAIRE N°962 (N° ARA 2018-2655) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD PUBLIC DE VILLARS-LES-DOBES - 010781037

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC DE VILLARS-LES-DOBES (010781037) sise 37, R DU COLLEGE, 01330, VILLARS-LES-DOBES et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE VILLARS LES DOBES (010000461) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 221 722.46€ au titre de 2018, dont 390.15€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 810.21€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 133 995.73	38.56
UHR	0.00	0.00
PASA	65 956.13	0.00
Hébergement Temporaire	21 770.60	49.70
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 221 332.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 133 605.58	38.54
UHR	0.00	0.00
PASA	65 956.13	0.00
Hébergement Temporaire	21 770.60	49.70
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 777.69€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE VILLARS LES DOMBES (010000461) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 28 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-28-014

010781045 2018-2658 EHPAD ST-VINCENT à
BELLEGARDE-SUR-VALSERINE

DECISION TARIFAIRE N°966 (N° ARA 2018-2658) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ST-VINCENT BELLEGARDE - 010781045

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST-VINCENT BELLEGARDE (010781045) sise 83, R DES NARCISSES, 01200, BELLEGARDE-SUR-VALSERINE et gérée par l'entité dénommée SANTE ET BIEN ETRE (690795331) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 894 883.61€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 573.63€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	894 883.61	30.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 894 883.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	894 883.61	30.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 573.63€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET BIEN ETRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 28 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-27-019

010781078 2018-2640 EHPAD LA CATHERINETTE à
PONT D AIN

DECISION TARIFAIRE N°844 (N° ARA 2018-2640) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA CATHERINETTE PONT D'AIN - 010781078

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CATHERINETTE PONT D'AIN (010781078) sise R DE LA CATHERINETTE, 01160, PONT-D'AIN et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE PONT D'AIN (010000487) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 983 811.97€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 984.33€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	983 811.97	34.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 983 811.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	983 811.97	34.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 984.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE PONT D'AIN (010000487) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-28-015

010784106 2018-2659 EHPAD SOEUR ROSALIE à
CONFORT

DECISION TARIFAIRE N°967 (N° ARA 2018-2659) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SOEUR ROSALIE CONFORT - 010784106

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SOEUR ROSALIE CONFORT (010784106) sise R CRET D'EAU, 01200, CONFORT et gérée par l'entité dénommée SANTE ET BIEN ETRE (690795331) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 932 215.42€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 684.62€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	932 215.42	31.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 932 215.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	932 215.42	31.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 684.62€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET BIEN ETRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 28 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-28-012

010784114 2018-2656 EHPAD RESIDENCE ARY
GEOFFRAY à VILLEREVERSURE

DECISION TARIFAIRE N°963 (N° ARA 2018-2656) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE ARY GEOFFRAY - 010784114

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ARY GEOFFRAY (010784114) sise 1405, RTE NOBLENS, 01250, VILLEREVERSURE et gérée par l'entité dénommée AMAV VILLEREVERSURE (010785913) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 411 215.61€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 601.30€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 411 215.61	42.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 411 215.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 411 215.61	42.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 601.30€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMAV VILLEREVERSURE (010785913) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 28 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-27-018

010784130 2018-2639 EHPAD CROIX ROUGE
FRANCAISE à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE

DECISION TARIFAIRE N°843 (N° ARA 2018-2639) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CROIX ROUGE FRANCAISE - 010784130

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CROIX ROUGE FRANCAISE (010784130) sise 589, R DE MUSINENS, 01200, BELLEGARDE-SUR-VALSERINE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 683 355.90€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 946.32€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	683 355.90	28.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 683 355.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	683 355.90	28.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 946.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-28-010

010784353 2018-2654 EHPAD CLAIRVAL CH
TREVOUX à REYRIEUX

DECISION TARIFAIRE N°961 (N° ARA 2018-2654) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CLAIRVAL DU CH TREVOUX - 010784353

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CLAIRVAL DU CH TREVOUX (010784353) sise 941, CHE DE VENISSIEUX-LE-HAUT, 01600, REYRIEUX et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE TREVOUX (010780096) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 529 717.91€ au titre de 2018, dont -140 303.82€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 294 143.16€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 209 641.28	49.30
UHR	254 120.50	0.00
PASA	65 956.13	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 670 021.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 349 945.10	51.46
UHR	254 120.50	0.00
PASA	65 956.13	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 305 835.14€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE TREVoux (010780096) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 28 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-27-023

010784429 2018-2643 EHPAD DU CH AIN VAL DE
SAONE SITE PONT DE VEYLE

DECISION TARIFAIRE N°847 (N° ARA 2018-2643) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DU CHAVS SITE PONT DE VEYLE - 010784429

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CHAVS SITE PONT DE VEYLE (010784429) sise R PIERRE GOUJON, 01290, PONT-DE-VEYLE et gérée par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL AIN VAL DE SAONE (010009132) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 5 418 555.30€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 451 546.27€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 216 524.08	54.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	111 091.92	317.41
Accueil de jour	90 939.30	62.89

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 418 555.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 216 524.08	54.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	111 091.92	317.41
Accueil de jour	90 939.30	62.89

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 451 546.27€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMMUNAL AIN VAL DE SAONE (010009132) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-19-019

010784510 2018-2613 EHPAD CH PAYS DE GEX

DECISION TARIFAIRE N°404 (N° ARA 2018-2613) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CH PAYS DE GEX - 010784510

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH PAYS DE GEX (010784510) sise 160, R MARC PANISSOD, 01174, GEX et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE GEX (010780112) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 4 020 998.75€ au titre de 2018, dont 1 968.61€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 335 083.23€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 828 967.70	46.01
UHR	0.00	0.00
PASA	67 574.88	0.00
Hébergement Temporaire	56 808.73	83.91
Accueil de jour	67 647.44	70.47

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 019 030.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 826 999.09	45.99
UHR	0.00	0.00
PASA	67 574.88	0.00
Hébergement Temporaire	56 808.73	83.91
Accueil de jour	67 647.44	70.47

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 334 919.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE GEX (010780112) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 19 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-22-012

010784692 2018-2625 EHPAD RESIDENCE BON
SEJOUR à MIRIBEL

DECISION TARIFAIRE N°714 (N° ARA 2018-2625) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RÉSIDENCE BON SEJOUR MIRIBEL - 010784692

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE BON SEJOUR MIRIBEL (010784692) sise 1207, GRANDE RUE BP 518, 01705, MIRIBEL et gérée par l'entité dénommée INSTITUTION JOSEPHINE GUILLON (010000602) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 167 557.96€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 296.50€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 167 557.96	34.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 167 557.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 167 557.96	34.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 296.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUTION JOSEPHINE GUILLOIN (010000602) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 22 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-28-016

010785673 2018-2660 EHPAD BON REPOS à BELLEY

DECISION TARIFAIRE N°968 (N° ARA 2018-2660) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD " BON REPOS " BELLEY - 010785673

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD " BON REPOS " BELLEY (010785673) sise 40, R DU BON REPOS, 01300, BELLEY et gérée par l'entité dénommée SANTE ET BIEN ETRE (690795331) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 757 301.35€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 108.45€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	757 301.35	35.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 757 301.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	757 301.35	35.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 108.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET BIEN ETRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 28 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-22-013

010785681 2018-2626 EHPAD RESIDENCE LES
MIMOSAS à ST-MAURICE-DE-BEYNOST

DECISION TARIFAIRE N°718 (N° ARA 2018-2626) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS - 010785681

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS (010785681) sise 2, MTE DE LA PAROCHE, 01700, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST et gérée par l'entité dénommée INSTITUTION JOSEPHINE GUILLON (010000602) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 644 559.23€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 713.27€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	644 559.23	37.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 644 559.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	644 559.23	37.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 713.27€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUTION JOSEPHINE GUILLOIN (010000602) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 22 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-19-027

010785822 2018-2621 EHPAD LES OPALINES à
BELIGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°412 (N° ARA 2018-2621) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES OPALINES BELIGNEUX - 010785822

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/12/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OPALINES BELIGNEUX (010785822) sise 37, R PROFESSEUR ROBERT HUGONOT, 01360, BELIGNEUX et gérée par l'entité dénommée SGMR (130029838) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 980 329.13€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 694.09€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	924 292.07	34.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 037.06	31.66
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 980 329.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	924 292.07	34.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 037.06	31.66
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 694.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SGMR (130029838) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 19 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-27-024

010786002 2018-2644 EHPAD LE CHAPUIS à
ROMANS

DECISION TARIFAIRE N°848 (N° ARA 2018-2644) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SARL AIN RETRAITE - 010003259

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CHAPUIS ROMANS - 010786002

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL AIN RETRAITE (010003259) dont le siège est situé 0, , 01400, ROMANS, a été fixée à 898 451.77€, dont 18 170.79€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 898 451.77 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010786002	898 451.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786002	42.47	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 74 870.98€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 880 280.98€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 880 280.98 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010786002	880 280.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786002	41.61	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 73 356.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL AIN RETRAITE (010003259) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-27-020

010786085 2018-2641 EHPAD CH DE PONT DE VAUX

DECISION TARIFAIRE N°845 (N° ARA 2018-2641) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CH PONT DE VAUX - 010786085

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH PONT DE VAUX (010786085) sise CHE NIVRES, 01190, PONT-DE-VAUX et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PONT DE VAUX (010780138) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 187 032.48€ au titre de 2018, dont 497 920.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 265 586.04€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 130 498.35	51.41
UHR	0.00	0.00
PASA	56 534.13	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 689 112.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 632 578.35	43.23
UHR	0.00	0.00
PASA	56 534.13	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 224 092.71€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PONT DE VAUX (010780138) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-27-029

010786101 2018-2648 EHPAD LE CORNILLON à
ST-RAMBERT-EN-BUGEY

DECISION TARIFAIRE N°854 (N° ARA 2018-2648) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE LE CORNILLON - 010780153

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LE CORNILLON" ST RAMBERT
BUGEY - 010786101

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LE CORNILLON (010780153) dont le siège est situé 38, R DES OTAGES, 01230, SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY, a été fixée à 1 366 189.21€, dont 5 712.86€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 366 189.21 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010786101	1 258 473.66	0.00	57 919.70	49 795.85	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786101	45.69	48.72	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 113 849.10€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 360 476.35€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 360 476.35 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010786101	1 252 760.80	0.00	57 919.70	49 795.85	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786101	45.48	48.72	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 113 373.03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LE CORNILLON (010780153) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-27-028

010786135 2018-2647 EHPAD LA MAISON
BOUCHACOURT à ST-LAURENT-SUR-SAONE

DECISION TARIFAIRE N°852 (N° ARA 2018-2647) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LA MAISON BOUCHACOURT" - 010786135

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA MAISON BOUCHACOURT" (010786135) sise 95, R CHEVALIER BURTIN, 01750, SAINT-LAURENT-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée LA MAISON BOUCHACOURT (010780179) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 149 938.93€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 161.58€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 088 342.86	47.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	61 596.07	61.41
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 149 938.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 088 342.86	47.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	61 596.07	61.41
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 161.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA MAISON BOUCHACOURT (010780179) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-19-029

010786143 2018-2623 EHPAD CH DE MEXIMIEUX
SITE LA ROSE D OR

DECISION TARIFAIRE N°414 (N° ARA 2018-2623) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DE MEXIMIEUX SITES LA ROSE D'OR - 010786143

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE MEXIMIEUX SITES LA ROSE D'OR (010786143) sise 10, R GUICHARDET, 01800, MEXIMIEUX et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MEXIMIEUX (010780120) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 126 237.09€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 186.42€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 061 992.50	48.23
UHR	0.00	0.00
PASA	64 244.59	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 126 237.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 061 992.50	48.23
UHR	0.00	0.00
PASA	64 244.59	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 186.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MEXIMIEUX (010780120) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 19 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-19-023

010786176 2018-2617 EHPAD ST-JOSEPH à
JASSERON

DECISION TARIFAIRE N°408 (N° ARA 2018-2617) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ST JOSEPH JASSERON - 010786176

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST JOSEPH JASSERON (010786176) sise 108, R THOMAS RIBOUD, 01250, JASSERON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISON ST JOSEPH (010787224) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 675 666.03€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 638.84€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 662 996.36	43.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 669.67	63.35
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 675 666.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 662 996.36	43.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 669.67	63.35
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 638.84€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISON ST JOSEPH (010787224) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 19 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-27-014

010787752_PA-PH_SSIAD Ceyzeriat Décision tarifaire
n°660 portant fixation de la dotation globale de soins pour
2018 de *Décision tarifaire fixant dotation globale de soins.* SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE

DECISION TARIFAIRE N° 660 (N° ARA 2018-3988) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE - 010787752

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 07/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE (010787752) sise 588, CHE DE LA CHARBONNIERE, 01250, CEYZERIAT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR BUGEY AIN VEYLE (010785970) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE (010787752) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 683 252.92€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 646 852.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 904.35€).
Le prix de journée est fixé à 3 6.17€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 6 400.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 033.40€).
Le prix de journée est fixé à 33.24€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 534.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	438 678.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 039.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	683 252.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	683 252.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 683 252.92€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 646 852.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 904.35€).
Le prix de journée est fixé à 3 6.17€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 6 400.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 033.40€).
Le prix de journée est fixé à 33.24€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR BUGEY AIN VEYLE (010785970) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 27/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Philippe GUETAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-27-015

010787778_PA-PH_SSIAD Coligny. Décision tarifaire
n°680 portant fixation de la dotation globale de soins pour

Décision tarifaire fixant dotation globale de soins pour 2018.
2018 de SSIAD Coligny.

DECISION TARIFAIRE N° 680 (N° ARA 2018-3991) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD COLIGNY - 010787778

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 07/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD COLIGNY (010787778) sise 0, RES LE CHAMPEL, 01270, COLIGNY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (0 10787109) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD COLIGNY (010787778) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 317 512.14€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 305 502.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 458.55€).
Le prix de journée est fixé à 34.87€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 009.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 000.79€).
Le prix de journée est fixé à 32.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 272.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	252 599.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 640.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	317 512.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	317 512.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 3 175 12.14€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 305 502.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 458.55€).
Le prix de journée est fixé à 34.87€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 009.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 000.79€).
Le prix de journée est fixé à 32.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 27/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Philippe GUETAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-22-015

010788032 2018-2628 EHPAD DE
MONTREVEL-EN-BRESSE-FOISSIAT

DECISION TARIFAIRE N°733 (N° ARA 2018-2628) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD MONTREVEL-EN-BRESSE-FOISSIAT - 010788032

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MONTREVEL-EN-BRESSE-FOISSIAT (010788032) sise 57, R DE L'HOPITAL, 01340, MONTREVEL-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE MONTREVEL EN BRESSE (010780997) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 454 362.29€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 204 530.19€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 362 873.35	40.53
UHR	0.00	0.00
PASA	67 575.08	0.00
Hébergement Temporaire	23 913.86	41.23
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 454 362.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 362 873.35	40.53
UHR	0.00	0.00
PASA	67 575.08	0.00
Hébergement Temporaire	23 913.86	41.23
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 204 530.19€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE MONTREVEL EN BRESSE (010780997) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 22 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-27-016

010788214_PA-PH_SSIAD Bellegarde . Décision tarifaire
n° 654 portant fixation de la dotation globale de soins pour
2018 de SSIAD Bellegarde sur Valsérine.

DECISION TARIFAIRE N° 654 (N° ARA 2018-3985) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - 010788214

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 07/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (010788214) sise 28, PL VICTOR BERARD, 01200, BELLEGARDE-SUR-VALSERINE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (010788214) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 632 941.76€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 586 318.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 859.85€).
Le prix de journée est fixé à 34.18€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 623.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3885.30€).
Le prix de journée est fixé à 3 1.93€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 184.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	537 123.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 633.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	632 941.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	632 941.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 632 941.76€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 586 318.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 859.85€).
Le prix de journée est fixé à 34.18€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 623.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 885.30€).
Le prix de journée est fixé à 31.93€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 27/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Philippe GUETAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-27-017

010788222_PA-PH_SSIAD Lagnieu. Décision tarifaire
n°684 portant fixation de la dotation globale de soins pour

Décision tarifaire fixant dotation globale de soins pour 2018.

2018 de SSIAD LAGNIEU.

DECISION TARIFAIRE N° 684 (N° ARA 2018-3994) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD LAGNIEU - 010788222

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 07/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LAGNIEU (010788222) sise 1170, ALL GUY DE LA VERPILLIERE, 01150, LAGNIEU et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LAGNIEU (010788222) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 551 645.98€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 527 626.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 968.89€).
Le prix de journée est fixé à 3 5.26€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 019.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 001.61€).
Le prix de journée est fixé à 32.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 220.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	459 711.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 714.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	551 645.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	551 645.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 5 5 1 645.98€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 527 626.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 968.89€).
Le prix de journée est fixé à 35.26€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 019.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 001.61€).
Le prix de journée est fixé à 32.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 27/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Philippe GUETAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-27-026

010788230 2018-2645 EHPAD LE CHATEAU DE
VERNANGE à ST-ANDRE-DE-CORCY

DECISION TARIFAIRE N°849 (N° ARA 2018-2645) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CHATEAU DE VERNANGE - 010788230

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU DE VERNANGE (010788230) sise RTE DE MONTHIEUX, 01390, SAINT-ANDRE-DE-CORCY et gérée par l'entité dénommée SA CHATEAU DE VERNANGE (010000974) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 893 685.55€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 473.80€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	893 685.55	36.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 893 685.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	893 685.55	36.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 473.80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA CHATEAU DE VERNANGE (010000974) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-22-011

010788263 2018-2624 SSIAD CH MEXIMIEUX

DECISION TARIFAIRE N° 415 (N° ARA 2018-2624) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD MEXIMIEUX - 010788263

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MEXIMIEUX (010788263) sise 13, R DOCTEUR BOYER, 01800, MEXIMIEUX et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MEXIMIEUX (010780120) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 438 885.13€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 414 865.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 572.15€). Le prix de journée est fixé à 37.89€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 019.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 001.61€). Le prix de journée est fixé à 32.90€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2019 : 438 885.13€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 414 865.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 572.15€). Le prix de journée est fixé à 37.89€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 019.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 001.61€). Le prix de journée est fixé à 32.90€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MEXIMIEUX (010780120) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 22 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-19-028

010788396 2018-2622 EHPAD LES OPALINES à
NEUVILLE-LES-DAMES

DECISION TARIFAIRE N°413 (N° ARA 2018-2622) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES OPALINES NEUVILLE-LES-DAMES - 010788396

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OPALINES NEUVILLE-LES-DAMES (010788396) sise 139, ALL JEAN BEREVET, 01400, NEUVILLE-LES-DAMES et gérée par l'entité dénommée SGMR (130029838) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 349 668.47€ au titre de 2018, dont 2 952.33€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 139.04€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	349 668.47	32.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 346 716.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	346 716.14	32.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 893.01€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SGMR (130029838) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 19 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-19-026

010788438 2018-2620 EHPAD PLEIN SOLEIL à LHUIS

DECISION TARIFAIRE N°411 (N° ARA 2018-2620) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD PLEIN SOLEIL LHUIS - 010788438

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PLEIN SOLEIL LHUIS (010788438) sise 01680, LHUIS et gérée par l'entité dénommée MAPA PLEIN SOLEIL LHUIS (010001022) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 809 476.24€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 456.35€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	743 522.15	31.49
UHR	0.00	0.00
PASA	65 954.09	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 809 476.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	743 522.15	31.49
UHR	0.00	0.00
PASA	65 954.09	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 456.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAPA PLEIN SOLEIL LHUIS (010001022) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 19 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-05-30-014

010788594_PA_SSIAD St_Rambert. Décision tarifaire n°
688 portant fixation de la dotation globale de soins pour
2018 de SSIAD Saint-Rambert-en-Bugey.

DECISION TARIFAIRE N° 688 (N° ARA 2018-3998) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY - 010788594

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 07/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (010788594) sise 141, R CLAUDE MERMET, 01230, SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (010788594) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 309 760.87€ au titre de 2018.
Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 309 760.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 813.41€).
Le prix de journée est fixé à 32.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 088.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	257 545.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 126.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	309 760.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	309 760.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 309 760.87€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 309 760.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 813.4 1€).
- Le prix de journée est fixé à 32.64€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 27/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Philippe GUETAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-19-024

010788644 2018-2618 EHPÄD CHATEAU DE
VALENCE à JUJURIEUX

DECISION TARIFAIRE N°409 (N° ARA 2018-2618) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CHATEAU DE VALENCE JUJURIEUX - 010788644

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU DE VALENCE JUJURIEUX (010788644) sise 12, PL DE LA MAIRIE, 01640, JUJURIEUX et gérée par l'entité dénommée ASS. CH.DE VALENCE JUJURIEUX (010789279) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 007 773.39€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 981.12€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	982 435.12	39.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 338.27	35.44
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 007 773.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	982 435.12	39.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 338.27	35.44
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 981.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. CH.DE VALENCE JUJURIEUX (010789279) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 19 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-27-033

010788669 2018-2652 EHPAD RESIDENCE CLAIRES
FONTAINES à ST-VULBAS

DECISION TARIFAIRE N°864 (N° ARA 2018-2652) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RÉSIDENCE CLAIRES FONTAINES - 010788669

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE CLAIRES FONTAINES (010788669) sise 01150, SAINT-VULBAS et gérée par l'entité dénommée MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS (010001063) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 621 183.88€ au titre de 2018, dont 8 862.18€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 765.32€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	609 412.26	32.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 771.62	42.04
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 612 321.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	600 550.08	31.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 771.62	42.04
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 026.81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS (010001063) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-22-017

010788743 2018-2630 EHPAD LA PERGOLA à
BOURG-EN-BRESSE

DECISION TARIFAIRE N°735 (N° ARA 2018-2630) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA PERGOLA BOURG-EN-BRESSE - 010788743

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PERGOLA BOURG-EN-BRESSE (010788743) sise 32, BD ST NICOLAS, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée SAS EMERA EXPLOITATIONS (060002250) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 065 481.76€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 790.15€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 065 481.76	32.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 065 481.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 065 481.76	32.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 790.15€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS EMERA EXPLOITATIONS (060002250) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 22 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-27-022

010788818_PA-PH_SSIAD Gex. Décision tarifaire n° 682
portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018

Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins pour 2018.

de SSIAD du PAYS DE GEX

DECISION TARIFAIRE N° 682 (° ARA 2018-3992) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DU PAYS DE GEX - 010788818

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 07/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU PAYS DE GEX (010788818) sise 110, R GERMAINE TILLION, 01630, SAINT-GENIS-POUILLY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU PAYS DE GEX (010788818) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 710 948.54€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 535 657.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 638.15€).
Le prix de journée est fixé à 33.35€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 175 290.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 607.56€).
Le prix de journée est fixé à 34.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 500.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	554 833.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 614.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	710 948.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	710 948.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 710 948.54€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 535 657.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 638.15€).
Le prix de journée est fixé à 33.35€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 175 290.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 607.56€).
Le prix de journée est fixé à 34.30€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 27/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Philippe GUETAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-22-016

010788883 2018-2629 SSIAD
MONTREVEL-EN-BRESSE

DECISION TARIFAIRE N° 734 (N° ARA 2018-2629) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD MONTREVEL-EN-BRESSE - 010788883

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MONTREVEL-EN-BRESSE (010788883) sise R DE L'HOPITAL, 01340, MONTREVEL-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE MONTREVEL EN BRESSE (010780997) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 347 798.37€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 347 798.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 983.20€).
Le prix de journée est fixé à 38.11€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2019 : 347 798.37€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 347 798.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 983.20€).
Le prix de journée est fixé à 38.11€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE MONTREVEL EN BRESSE (010780997) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 22 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-27-025

010788891_PA_SSIAD Artemare. Décision tarifaire
n°648 portant fixation globale de soins pour 2018 de

Décision tarifaire fixant dotation globale de soins pour 2018.

SSIAD ARTEMARE.

DECISION TARIFAIRE N° 648 (N° ARA 2018-3984) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD ARTEMARE - 010788891

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 07/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARTEMARE (010788891) sise 29, R NEUVE, 01510, ARTEMARE et gérée par l'entité dénommée G.I.E D.A.I.R ARTEMARE (010001121) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARTEMARE (010788891) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 440 542.37€ au titre de 2018.
Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 440 542.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 711.86€).
- Le prix de journée est fixé à 32.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 770.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	385 168.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 603.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	440 542.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	440 542.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 440 542.37€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 440 542.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 711.86€).
- Le prix de journée est fixé à 32.62€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD GIE D.A.I.R ARTEMARE(0 1000 112 1).

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 27/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Philippe GUETAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-27-027

010789030 2018-2646 EHPAD UTRILLO à
SAINT-BERNARD

DECISION TARIFAIRE N°851 (N° ARA 2018-2646) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD UTRILLO SAINT-BERNARD - 010789030

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD UTRILLO SAINT-BERNARD (010789030) sise 750, CHE DE LA MULATI, 01600, SAINT-BERNARD et gérée par l'entité dénommée SAS UTRILLO (010003879) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 924 933.75€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 077.81€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	924 933.75	32.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 924 933.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	924 933.75	32.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 077.81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS UTRILLO (010003879) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-19-022

010789055 2018-2616 EHPAD VILLA ADELAIDE à
HAUTEVILLE-LOMPNES

DECISION TARIFAIRE N°407 (N° ARA 2018-2616) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD VILLA ADELAIDE HAUTEVILLE - 010789055

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA ADELAIDE HAUTEVILLE (010789055) sise 44, R DU CHATEAU D'EAU, 01110, HAUTEVILLE-LOMPNES et gérée par l'entité dénommée SAS ADELAIDE (010789048) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 692 627.44€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 718.95€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	692 627.44	31.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 692 627.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	692 627.44	31.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 718.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ADELAIDE (010789048) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 19 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-27-032

010789295_PA-PH_SSIAD Chalamont. Décision tarifaire
n° 676 portant fixation de la dotation globale de soins
pour 2018 de SSIAD S.E.R.I.M.A.D.D. CHALAMONT.

DECISION TARIFAIRE N° 676 (N° ARS 2018-3989 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT - 010789295

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 07/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT (010789295) sise 318, GRANDE RUE, 01320, CHALAMONT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE DOMBES (010789287) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT (010789295) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 416 068.26€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 391 800.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 650.02€).
Le prix de journée est fixé à 33.54€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 268.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 022.34€).
Le prix de journée est fixé à 33.24€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 033.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	337 364.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 670.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	416 068.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	416 068.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 416 068.26€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 391 800.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 650.02€).
Le prix de journée est fixé à 33.54€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 268.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 022.34€).
Le prix de journée est fixé à 33.24€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE DOMBES (010789287) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 27/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Philippe GUETAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-22-020

010789758 2018-2634 EHPAD KORIAN LES
FAUVETTES à VILLARS LES DOMBES

DECISION TARIFAIRE N°741 (N° ARA 2018-2634) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD KORIAN LES FAUVETTES - 010789758

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES FAUVETTES (010789758) sise 177, AV GILBERT SARDIER, 01330, VILLARS-LES-DOBES et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 646 378.03€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 864.84€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	646 378.03	29.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 646 378.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	646 378.03	29.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 864.84€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 22 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-27-034

010789790_PA_SSIAD Chatillon Chal_. Décision tarifaire
n° 679 portant fixation globale de soins pour 2018 de
SSIAD ~~Décision tarifaire fixant dotation globale de soins pour 2018~~ BRESSE-DOBES CHATILLON- sur-
CHALARONE.

DECISION TARIFAIRE N° 679 (N° ARS 2018-3990) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD BRESSE-DOMBES CHATILLON-sur-CHALARONNE - 010789790

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 07/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BRESSE-DOMBES (010789790) sise 286, RTE DE RELEVANT LA MONTAGNE, 01400, CHATILLON-SUR-CHALARONNE et gérée par l'entité dénommée ADMR BRESSE DOMBES (010010783) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BRESSE-DOMBES (010789790) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 590 278.57€ au titre de 2018.
Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 590 278.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 189.88€).
- Le prix de journée est fixé à 34.41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 352.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	460 495.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 430.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	590 278.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	590 278.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 590 278.57€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 590 278.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 189.88€).
- Le prix de journée est fixé à 34.4 1€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR BRESSE DOMBES (010010783) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 27/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Philippe GUETAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-22-019

010789899 2018-2633 EHPAD VILLA CHARLOTTE à
ARBENT

DECISION TARIFAIRE N°738 (N° ARA 2018-2633) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD VILLA CHARLOTTE ARBENT - 010789899

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA CHARLOTTE ARBENT (010789899) sise R GENERAL ANDREA, 01100, ARBENT et gérée par l'entité dénommée SARL VILLA CHARLOTTE (750041899) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 584 780.43€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 731.70€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	584 780.43	36.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 584 780.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	584 780.43	36.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 731.70€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL VILLA CHARLOTTE (750041899) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 22 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-07-22-001

010789949 2018-2635 EHPAD KORIAN HOME DE
CORTEFREDONE à CURTAFOND

DECISION TARIFAIRE N°742 (N° ARA 2018-2635) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD KORIAN HOME DE CORTEFREDONE - 010789949

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN HOME DE CORTEFREDONE (010789949) sise 01310, CURTAFOND et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 512 891.15€ au titre de 2018, dont 5 350.35€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 740.93€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	512 891.15	48.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 507 540.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	507 540.80	48.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 295.07€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 22 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-22-021

010789964 2018-2636 EHPAD KORIAN JARDIN DE
BROU à BOURG-EN-BRESSE

DECISION TARIFAIRE N°743 (N° ARA 2018-2636) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD KORIAN JARDIN DE BROU - 010789964

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN JARDIN DE BROU (010789964) sise 19, BD DE L'HIPPODROME, 01009, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 308 640.97€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 053.41€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 296 407.97	36.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 233.00	33.52
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 308 640.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 296 407.97	36.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 233.00	33.52
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 053.41€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 22 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-14-020

030001002 2018-2666 EHPAD VILLA PAISIBLE à
VICHY

DECISION TARIFAIRE N°126 (N°ARA 2018-2666) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "VILLA PAISIBLE" - 030001002

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "VILLA PAISIBLE" (030001002) sise 2, R DE L'EGLISE, 03200, VICHY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 530 863.89€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 238.66€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	519 849.68	33.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 014.21	30.77
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 530 863.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	519 849.68	33.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 014.21	30.77
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 238.66€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-25-046

030001267 2018-2696 EHPAD VILLA PAUL THOMAS
à LE VERNET

DECISION TARIFAIRE N°778 (N°ARA 2018-2696) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD VILLA PAUL THOMAS - 030001267

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA PAUL THOMAS (030001267) sise 0, CHE DES DOYATES, 03200, LE VERNET et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 108 452.03€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 371.00€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 064 395.18	40.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 056.85	36.71
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 108 452.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 064 395.18	40.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 056.85	36.71
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 371.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-18-017

030004238 2018-2674 EHPAD LA CHARITE à
LAVAUT-STE-ANNE

DECISION TARIFAIRE N°285 (N° ARA 2018-2674) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LA CHARITE" - 030004238

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/02/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA CHARITE" (030004238) sise 0, ALL DU PONT DU GARDE, 03100, LAVAUT-SAINTE-ANNE et gérée par l'entité dénommée ACPPA (690802715) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 085 398.18€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 449.85€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	919 269.76	32.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 330.53	59.38
Accueil de jour	111 797.89	89.44

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 085 398.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	919 269.76	32.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 330.53	59.38
Accueil de jour	111 797.89	89.44

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 449.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-18-022

030004428 2018-2679 EHPAD LE JARDIN DES
SOURCES à DESERTINES

DECISION TARIFAIRE N°290 (N° ARA 2018-2679) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE JARDIN DES SOURCES - 030004428

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/07/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE JARDIN DES SOURCES (030004428) sise 5, ALL DANIELLE MITTERRAND, 03630, DESERTINES et gérée par l'entité dénommée APAD (130031099) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 910 947.54€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 912.29€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	889 017.84	32.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 929.70	101.06
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 910 947.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	889 017.84	32.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 929.70	101.06
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 912.29€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAD (130031099) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-25-058

030005599 2018-2708 EHPAD CH JACQUES LACARIN
à VICHY

DECISION TARIFAIRE N°886 (N°ARA 2018-2708) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CH JACQUES LACARIN VICHY - 030005599

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/12/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH JACQUES LACARIN VICHY (030005599) sise 0, BD DENIERE, 03201, VICHY et gérée par l'entité dénommée AGEPAPH (030002968) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 804 506.80€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 042.23€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	804 506.80	49.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 804 506.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	804 506.80	49.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 042.23€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGEAPH (030002968) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-21-014

030005649 2018-2685 EHPAD DE COURTAIS à
MONTLUCON

DECISION TARIFAIRE N°600 (N°ARA 2018-2685) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DE COURTAIS - 030005649

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/05/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE COURTAIS (030005649) sise 95, R DES DROITS DE L'HOMME, 03100, MONTLUCON et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON (030780100) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 5 466 563.02€ au titre de 2018, dont 504.98€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 455 546.92€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 466 563.02	52.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 466 058.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 466 058.04	52.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 455 504.84€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON (030780100) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-14-024

030780134 2018-2670 EHPAD PUBLIQUE DE CUSSET

DECISION TARIFAIRE N°131 (N°ARA 2018-2670) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD PUBLIQUE DE CUSSET - 030780134

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIQUE DE CUSSET (030780134) sise 2, PL DU CENTENAIRE, 03300, CUSSET et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE CUSSET (030000103) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 4 791 865.34€ au titre de 2018, dont 14 639.87€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 399 322.11€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 507 903.19	45.57
UHR	0.00	0.00
PASA	66 227.30	0.00
Hébergement Temporaire	109 300.51	52.05
Accueil de jour	108 434.34	51.64

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 777 225.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 493 263.32	45.43
UHR	0.00	0.00
PASA	66 227.30	0.00
Hébergement Temporaire	109 300.51	52.05
Accueil de jour	108 434.34	51.64

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 398 102.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE CUSSET (030000103) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-18-018

030780142 2018-2675 EHPAD FRANCOIS
MITTERRAND à GANNAT

DECISION TARIFAIRE N°286 (N° ARA 2018-2675) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD FRANCOIS MITTERRAND - 030780142

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FRANCOIS MITTERRAND (030780142) sise 1, AV DE LA REPUBLIQUE, 03800, GANNAT et gérée par l'entité dénommée EHPAD FRANCOIS MITTERRAND (030000111) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 4 037 265.58€ au titre de 2018, dont 25 349.89€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 336 438.80€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 752 452.51	47.18
UHR	0.00	0.00
PASA	65 401.66	0.00
Hébergement Temporaire	110 142.12	60.35
Accueil de jour	109 269.29	68.29

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 011 915.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 727 102.62	46.86
UHR	0.00	0.00
PASA	65 401.66	0.00
Hébergement Temporaire	110 142.12	60.35
Accueil de jour	109 269.29	68.29

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 334 326.31€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD FRANCOIS MITTERRAND (030000111) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-14-021

030780597 2018-2667 EHPAD PUBLIC DE
CHANTELLE

DECISION TARIFAIRE N°375 (N°ARA 2018-2667) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE - 030780597

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE (030780597) sise 0, R DU BOURG NEUF, 03140, CHANTELLE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE CHANTELLE (030000228) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 976 529.05€ au titre de 2018, dont -56 679.68€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 710.75€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 943 486.42	49.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 042.63	66.09
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 033 208.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 936 368.10	49.11
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 042.63	66.09
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 434.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE CHANTELLE (030000228) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-21-017

030780605 2018-2688 EHPAD DE GAYETTE à
MONTOLDRE

DECISION TARIFAIRE N°603 (N°ARA 2018-2688) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DE GAYETTE - 030780605

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE GAYETTE (030780605) sise 0, , 03150, MONTOLDRE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE GAYETTE (030000236) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 909 299.10€ au titre de 2018, dont 17 122.17€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 242 441.59€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 876 256.47	47.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 042.63	60.41
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 892 176.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 859 134.30	47.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 042.63	60.41
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 014.74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE GAYETTE (030000236) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-18-024

030780662 2018-2681 EHPAD LA CHARMILLE à LE
MONTET

DECISION TARIFAIRE N°292 (N° ARA 2018-2681) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LA CHARMILLE" - 030780662

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA CHARMILLE" (030780662) sise 15, R DU STADE, 03240, LE MONTET et gérée par l'entité dénommée EHPAD LA CHARMILLE (030000244) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 477 321.83€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 110.15€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 421 265.02	41.29
UHR	0.00	0.00
PASA	56 056.81	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 477 321.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 421 265.02	41.29
UHR	0.00	0.00
PASA	56 056.81	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 110.15€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA CHARMILLE (030000244) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-18-015

030780720 2018-2672 EHPAD EBREUIL-VAL DE
SIOULE

DECISION TARIFAIRE N°282 (N° ARA 2018-2672) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD EBREUIL-VAL DE SIOULE - 030780720

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD EBREUIL-VAL DE SIOULE (030780720) sise 14, R DES FOSSÉS, 03450, EBREUIL et gérée par l'entité dénommée EHPAD D'EBREUIL (030000251) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 281 457.13€ au titre de 2018, dont 3 428.54€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 121.43€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 183 958.93	42.41
UHR	0.00	0.00
PASA	64 899.88	0.00
Hébergement Temporaire	32 598.32	59.49
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 278 028.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 180 530.39	42.35
UHR	0.00	0.00
PASA	64 899.88	0.00
Hébergement Temporaire	32 598.32	59.49
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 835.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD D'EBREUIL (030000251) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-18-020

030780761 2018-2677 EHPAD FRANCOIS GREZE à
LAPALISSE

DECISION TARIFAIRE N°288 (N° ARA 2018-2677) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD FRANCOIS GREZE - LAPALISSE - 030780761

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FRANCOIS GREZE - LAPALISSE (030780761) sise 0, AV DU 8 MAI, 03120, LAPALISSE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE LAPALISSE (030000293) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 687 096.23€ au titre de 2018, dont 20 765.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 307 258.02€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 511 124.73	42.63
UHR	0.00	0.00
PASA	65 847.38	0.00
Hébergement Temporaire	44 056.84	100.59
Accueil de jour	66 067.28	146.82

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 666 331.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 490 359.73	42.37
UHR	0.00	0.00
PASA	65 847.38	0.00
Hébergement Temporaire	44 056.84	100.59
Accueil de jour	66 067.28	146.82

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 305 527.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE LAPALISSE (030000293) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-14-015

030780928 2018-2661 EHPAD PIERRE MASSEBOEUF
à BELLERIVE-SUR-ALLIER

DECISION TARIFAIRE N°109 (N°ARA 2018-2661) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "PIERRE MASSEBOEUF" - 030780928

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "PIERRE MASSEBOEUF" (030780928) sise 7, CHE DES TRIBLES, 03700, BELLERIVE-SUR-ALLIER et gérée par l'entité dénommée EHPAD PIERRE MASSEBOEUF (030000327) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 373 206.98€ au titre de 2018, dont 1 385.52€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 433.91€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 259 169.78	44.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 014.21	60.19
Accueil de jour	103 022.99	85.85

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 371 821.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 257 784.26	44.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 014.21	60.19
Accueil de jour	103 022.99	85.85

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 318.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PIERRE MASSEBOEUF (030000327) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-14-019

030780936 2018-2665 EHPAD LA VIGNE AU BOIS à
CERILLY

DECISION TARIFAIRE N°123 (N°ARA 2018-2665) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA VIGNE AU BOIS - 030780936

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA VIGNE AU BOIS (030780936) sise 03350, CERILLY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE CERILLY (030000335) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 935 949.33€ au titre de 2018, dont 8 401.54€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 329.11€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 869 212.10	46.27
UHR	0.00	0.00
PASA	66 737.23	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 927 547.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 860 810.56	46.06
UHR	0.00	0.00
PASA	66 737.23	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 628.98€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE CERILLY (030000335) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-14-023

030780944 2018-2669 EHPAD DE COSNE D'ALLIER

DECISION TARIFAIRE N°130 (N°ARA 2018-2669) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DE COSNE D'ALLIER - 030780944

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE COSNE D'ALLIER (030780944) sise 0, R L'AUMANCE, 03430, COSNE-D'ALLIER et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE COSNE D'ALLIER (030000343) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 279 146.35€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 595.53€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 268 132.14	41.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 014.21	110.14
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 279 146.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 268 132.14	41.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 014.21	110.14
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 595.53€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE COSNE D'ALLIER (030000343) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-18-021

030780951 2018-2678 EHPAD LES CORDELIERS à LE
DONJON

DECISION TARIFAIRE N°289 (N° ARA 2018-2678) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LES CORDELIERS" - 030780951

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES CORDELIERS" (030780951) sise 4, IMP BEREGOVOY, 03130, LE DONJON et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LES CORDELIERS (030000350) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 388 966.46€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 747.21€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 367 317.28	45.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 649.18	59.31
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 388 966.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 367 317.28	45.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 649.18	59.31
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 747.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LES CORDELIERS (030000350) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-18-016

030780969 2018-2673 EHPAD D'ECHASSIERES

DECISION TARIFAIRE N°283 (N° ARA 2018-2673) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD D'ECHASSIERES - 030780969

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD D'ECHASSIERES (030780969) sise 0, R DE L HOSPICE, 03330, ECHASSIERES et gérée par l'entité dénommée EHPAD D'ECHASSIERES (030000368) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 086 964.19€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 580.35€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 086 964.19	50.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 086 964.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 086 964.19	50.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 580.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD D'ECHASSIERES (030000368) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-18-019

030780977 2018-2676 EHPAD D'HERISSON

DECISION TARIFAIRE N°287 (N° ARA 2018-2676) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD D'HERISSON - 030780977

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD D'HERISSON (030780977) sise 2, R DES CUEILS, 03190, HERISSON et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE HERISSON (030000376) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 903 872.50€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 656.04€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 816 282.49	52.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 028.44	60.35
Accueil de jour	65 561.57	156.10

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 903 872.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 816 282.49	52.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 028.44	60.35
Accueil de jour	65 561.57	156.10

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 656.04€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE HERISSON (030000376) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-21-011

030780985 2018-2682 EHPAD LE SOLEIL COUCHANT
à LURCY-LEVIS

DECISION TARIFAIRE N°597 (N°ARA 2018-2682) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE SOLEIL COUCHANT - 030780985

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE SOLEIL COUCHANT (030780985) sise 48, R DE PAULAT, 03320, LURCY-LEVIS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LURCY LEVIS (030000384) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 236 643.01€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 053.58€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 169 905.77	38.16
UHR	0.00	0.00
PASA	66 737.24	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 236 643.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 169 905.77	38.16
UHR	0.00	0.00
PASA	66 737.24	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 053.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE LURCY LEVIS (030000384) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-21-016

030780993 2018-2687 EHPAD RESIDENCE
EMERAUDE à MONTMARAULT

DECISION TARIFAIRE N°602 (N°ARA 2018-2687) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "RESIDENCE EMERAUDE" - 030780993

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "RESIDENCE EMERAUDE" (030780993) sise 2, AV GEORGES MERCIER, 03390, MONTMARAULT et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE EMERAUDE (030000392) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 395 232.25€ au titre de 2018, dont 5 993.22€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 269.35€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 329 392.40	42.20
UHR	0.00	0.00
PASA	65 839.85	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 389 239.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 323 399.18	42.01
UHR	0.00	0.00
PASA	65 839.85	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 769.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE EMERAUDE (030000392) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-25-050

030781009 2018-2700 EHPAD ROGER BESSON à
ST-GERAND-LE-PUY

DECISION TARIFAIRE N°782 (N°ARA 2018-2700) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ROGER BESSON - 030781009

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ROGER BESSON (030781009) sise 0, R ROGER BESSON, 03150, SAINT-GERAND-LE-PUY et gérée par l'entité dénommée EHPAD ROGER BESSON (030000400) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 528 966.37€ au titre de 2018, dont 9 905.53€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 413.86€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 528 966.37	38.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 519 060.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 519 060.84	38.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 588.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD ROGER BESSON (030000400) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-25-060

030781405 2018-2710 MAISON DE RETRAITE SAINT
JOSEPH à BOURBON-L'ARCHAMBAULT

DECISION TARIFAIRE N°888 (N°ARA 2018-2710) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
MAISON DE RETRAITE "SAINT JOSEPH" - 030781405

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE "SAINT JOSEPH" (030781405) sise 8, R DE LA PAROISSE, 03160, BOURBON-L'ARCHAMBAULT et gérée par l'entité dénommée SANTE ET BIEN ETRE (690795331) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 706 476.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 873.00€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	706 476.00	34.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 706 476.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	706 476.00	34.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 873.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET BIEN ETRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-21-018

030781413 2018-2689 EHPAD MAISON SAINT
FRANCOIS à MOULINS

DECISION TARIFAIRE N°604 (N°ARA 2018-2689) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "MAISON SAINT FRANCOIS" - 030781413

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "MAISON SAINT FRANCOIS" (030781413) sise 34, R DU CERF VOLANT, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "MAISON SAINT FRANCOIS" (030000434) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 031 298.00€ au titre de 2018, dont 12 433.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 941.50€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 031 298.00	39.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 018 865.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 018 865.00	38.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 905.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "MAISON SAINT FRANCOIS" (030000434) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-25-055

030782569 2018-2705 EHPAD RESIDENCE LES
CEDRES à VALLON-EN-SULLY

DECISION TARIFAIRE N°883 (N°ARA 2018-2705) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "RESIDENCE LES CEDRES" - 030782569

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "RESIDENCE LES CEDRES" (030782569) sise 5, RTE DE NASSIGNY, 03190, VALLON-EN-SULLY et gérée par l'entité dénommée ASS. " RESIDENCE LES CEDRES " (030000459) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 807 579.87€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 298.32€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	807 579.87	31.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 807 579.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	807 579.87	31.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 298.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. " RESIDENCE LES CEDRES " (030000459) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-25-056

030782585 2018-2706 EHPAD LES OPALINES à
VENDAT

DECISION TARIFAIRE N°884 (N°ARA 2018-2706) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES OPALINES - 030782585

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OPALINES (030782585) sise 19, RTE DE VICHY, 03110, VENDAT et gérée par l'entité dénommée LES OPALINES VENDAT (030005698) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 752 485.28€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 707.11€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	752 485.28	32.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 752 485.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	752 485.28	32.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 707.11€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES OPALINES VENDAT (030005698) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-25-057

030782593 2018-2707 EHPAD JEANNE COULON à
VICHY

DECISION TARIFAIRE N°885 (N°ARA 2018-2707) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "JEANNE COULON" - 030782593

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "JEANNE COULON" (030782593) sise 12, R NEUVE, 03200, VICHY et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE JEANNE COULON (030000483) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 554 886.24€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 240.52€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	554 886.24	30.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 554 886.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	554 886.24	30.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 240.52€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE JEANNE COULON (030000483) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-14-022

030782601 2018-2668 EHPAD SAINT LOUIS à
COMMENTRY

DECISION TARIFAIRE N°129 (N°ARA 2018-2668) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "SAINT LOUIS" - 030782601

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "SAINT LOUIS" (030782601) sise 16, R DR LEON THIVRIER, 03600, COMMENTRY et gérée par l'entité dénommée MAISON SAINT LOUIS (030000491) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 926 072.76€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 172.73€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	926 072.76	31.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 922 872.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	922 872.76	31.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 906.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON SAINT LOUIS (030000491) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-21-019

030782619 2018-2690 EHPAD VILLARS ACCUEIL à
MOULINS -

DECISION TARIFAIRE N°605 (N°ARA 2018-2690) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "VILLARS ACCUEIL" - 030782619

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "VILLARS ACCUEIL" (030782619) sise 22, R DE VILLARS, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VILLARS ACCUEIL (030000509) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 020 027.65€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 002.30€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	997 999.21	37.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 028.44	60.35
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 020 027.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	997 999.21	37.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 028.44	60.35
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 002.30€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VILLARS ACCUEIL (030000509) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-25-045

030782627 2018-2695 EHPAD LE LYS à VICHY

DECISION TARIFAIRE N°777 (N°ARA 2018-2695) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LE LYS" - 030782627

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE LYS" (030782627) sise 34, R SALIGNAT, 03200, VICHY et gérée par l'entité dénommée JIPG (750043549) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 623 375.91€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 281.33€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 403 615.38	31.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	154 198.96	44.46
Accueil de jour	65 561.57	55.28

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 623 375.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 403 615.38	31.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	154 198.96	44.46
Accueil de jour	65 561.57	55.28

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 281.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire JIPG (750043549) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-21-020

030782643 2018-2691 EHPAD L'ERMITAGE à
MOULINS

DECISION TARIFAIRE N°606 (N°ARA 2018-2691) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "L'ERMITAGE" - 030782643

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "L'ERMITAGE" (030782643) sise 43, R DE LA MOTTE, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée ASSOC. MAISON DE RETRAITE L'ERMITAGE (030004329) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 833 767.84€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 480.65€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	745 002.18	34.37
UHR	0.00	0.00
PASA	66 737.23	0.00
Hébergement Temporaire	22 028.43	46.38
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 833 767.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	745 002.18	34.37
UHR	0.00	0.00
PASA	66 737.23	0.00
Hébergement Temporaire	22 028.43	46.38
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 480.65€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. MAISON DE RETRAITE L'ERMITAGE (030004329) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-18-023

030783013 2018-2680 RESIDENCE DU PARC à LE
MAYET-DE-MONTAGNE

DECISION TARIFAIRE N°291 (N° ARA 2018-2680) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE DU PARC - 030783013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE DU PARC (030783013) sise 0, AV CHABROL, 03250, LE MAYET-DE-MONTAGNE et gérée par l'entité dénommée ASS.GESTION RESIDENCE DU PARC (030000582) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 661 392.51€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 116.04€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	661 392.51	32.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 661 392.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	661 392.51	32.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 116.04€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.GESTION RESIDENCE DU PARC (030000582) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-25-052

030783229 2018-2702 EHPAD LA MAISON DES
AURES à ST-GERMAIN-DES-FOSSES

DECISION TARIFAIRE N°880 (N°ARA 2018-2702) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA MAISON DES AURES ST-GERMAIN - 030783229

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DES AURES ST-GERMAIN (030783229) sise 0, R DES AURES, 03260, SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION " LA MAISON DES AURES " (030783898) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 784 348.82€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 362.40€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	762 320.41	28.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 028.41	30.77
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 784 348.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	762 320.41	28.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 028.41	30.77
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 362.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION " LA MAISON DES AURES " (030783898) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-21-015

030783344 2018-2686 SSIAD CH DE MONTLUÇON

DECISION TARIFAIRE N° 601 (N°ARA 2018-2686) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD MONTLUÇON - 030783344

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MONTLUÇON (030783344) sise 26, R PAUL CONSTANS, 03100, MONTLUÇON et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUÇON (030780100) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 797 275.13€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 797 275.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 149 772.93€).
Le prix de journée est fixé à 35.94€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2019 : 1 797 275.13€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 797 275.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 149 772.93€).
Le prix de journée est fixé à 35.94€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON (030780100) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-21-012

030783351 2018-2683 EHPAD LA SOURCE à
SOUVIGNY

DECISION TARIFAIRE N°598 (N°ARA 2018-2683) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA SOURCE SOUVIGNY - 030783351

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA SOURCE SOUVIGNY (030783351) sise 21, RTE DE MOULINS, 03210, SOUVIGNY et gérée par l'entité dénommée DEVELOPPEMENT DES FOYERS DE PROVINCE (130046113) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 957 405.30€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 783.78€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	957 405.30	31.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 957 405.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	957 405.30	31.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 783.78€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DEVELOPPEMENT DES FOYERS DE PROVINCE (130046113) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-25-042

030783880 2018-2692 EHPAD LES MAGNOLIAS CH
DE MOULINS

DECISION TARIFAIRE N°774 (N°ARA 2018-2692) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LES MAGNOLIAS" CH MOULINS - 030783880

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES MAGNOLIAS" CH MOULINS (030783880) sise 10, AV DU GENERAL DE GAULLE, 03006, MOULINS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS YZEURE (030780092) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 779 913.51€ au titre de 2018, dont 4 686.30€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 314 992.79€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 500 448.02	49.49
UHR	0.00	0.00
PASA	66 288.54	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	213 176.95	129.75

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 775 227.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 495 761.72	49.43
UHR	0.00	0.00
PASA	66 288.54	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	213 176.95	129.75

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 314 602.27€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS YZEURE (030780092) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-14-017

030784136 2018-2663 EHPAD DU CH DE BOURBON
L'ARCHAMBAULT

DECISION TARIFAIRE N°115 (N°ARA 2018-2663) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT - 030784136

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT (030784136) sise 0, , 03160, BOURBON-L'ARCHAMBAULT et gérée par l'entité dénommée CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT (030780126) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 930 811.92€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 244 234.33€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 741 924.88	43.55
UHR	0.00	0.00
PASA	66 737.24	0.00
Hébergement Temporaire	55 071.06	37.72
Accueil de jour	67 078.74	215.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 930 811.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 741 924.88	43.55
UHR	0.00	0.00
PASA	66 737.24	0.00
Hébergement Temporaire	55 071.06	37.72
Accueil de jour	67 078.74	215.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 244 234.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT (030780126) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-25-054

030784169 2018-2704 EHPAD CH COEUR DU
BOURBONNAIS à ST-POURCAIN-SUR-SIOULE

DECISION TARIFAIRE N°882 (N°ARA 2018-2704) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CH COEUR DU BOURBONNAIS - 030784169

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH COEUR DU BOURBONNAIS (030784169) sise 0, R DES FOSSES, 03500, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE et gérée par l'entité dénommée CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 4 438 926.54€ au titre de 2018, dont 10 700.95€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 369 910.54€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 101 862.39	47.78
UHR	240 881.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 042.63	30.79
Accueil de jour	63 140.52	59.01

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 428 225.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 091 161.44	47.66
UHR	240 881.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 042.63	30.79
Accueil de jour	63 140.52	59.01

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 369 018.80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-25-047

030785026 2018-2697 EHPAD LA BELLE RIVE à
BELLERIVE-SUR-ALLIER

DECISION TARIFAIRE N°779 (N°ARA 2018-2697) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA BELLE RIVE - 030785026

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA BELLE RIVE (030785026) sise 0, AV DU GENERAL DE GAULLE, 03700, BELLERIVE-SUR-ALLIER et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 394 921.33€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 243.44€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 394 921.33	37.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 394 921.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 394 921.33	37.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 243.44€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-25-043

030785216 2018-2693 EHPAD CH NERIS LES BAINS

DECISION TARIFAIRE N°775 (N°ARA 2018-2693) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CH NERIS LES BAINS - 030785216

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH NERIS LES BAINS (030785216) sise 20, R J-J ROUSSEAU, 03310, NERIS-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE NERIS LES BAINS (030180020) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 341 233.62€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 769.47€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 297 176.78	37.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 056.84	30.79
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 341 233.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 297 176.78	37.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 056.84	30.79
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 769.47€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE NERIS LES BAINS (030180020) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-25-044

030785224 2018-2694 SSIAD DU CH DE NÉRIS LES
BAINS

DECISION TARIFAIRE N° 776 (N°ARA 2018-2694) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD CH NÉRIS LES BAINS - 030785224

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH NÉRIS LES BAINS (030785224) sise 20, R JEAN-JACQUES ROUSSEAU, 03310, NERIS-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE NERIS LES BAINS (030180020) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 446 033.19€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 446 033.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 169.43€). Le prix de journée est fixé à 35.94€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2019 : 446 033.19€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 446 033.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 169.43€). Le prix de journée est fixé à 35.94€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE NERIS LES BAINS (030180020) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-25-049

030785414 2018-2699 EHPAD LA CHESNAYE à
ST-BONNET-TRONCAIS

DECISION TARIFAIRE N°781 (N°ARA 2018-2699) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA CHESNAYE - 030785414

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CHESNAYE (030785414) sise 1, R DE L'ETANG, 03360, SAINT-BONNET-TRONCAIS et gérée par l'entité dénommée ASS. GEST. HEBERGEMENT "LA CHESNAYE" (030785307) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 766 006.53€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 833.88€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	656 109.84	32.22
UHR	0.00	0.00
PASA	65 839.85	0.00
Hébergement Temporaire	44 056.84	33.89
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 766 006.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	656 109.84	32.22
UHR	0.00	0.00
PASA	65 839.85	0.00
Hébergement Temporaire	44 056.84	33.89
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 833.88€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GEST. HEBERGEMENT "LA CHESNAYE" (030785307) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-15-038

030785448 2018 2671 SSIAD DE CUSSET

DECISION TARIFAIRE N° 277 (N° ARA 2018-2671) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD CUSSET - 030785448

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CUSSET (030785448) sise 2, PL DU CENTENAIRE, 03300, CUSSET et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE CUSSET (030000103) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 758 539.18€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 712 449.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 370.78€). Le prix de journée est fixé à 38.36€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 46 089.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 840.82€). Le prix de journée est fixé à 32.25€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2019 : 758 539.18€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 712 449.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 370.78€). Le prix de journée est fixé à 38.36€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 46 089.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 840.82€). Le prix de journée est fixé à 32.25€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE CUSSET (030000103) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-25-061

030785497 2018-2711 EHPAD LA GLORIETTE à
YZEURE

DECISION TARIFAIRE N°889 (N°ARA 2018-2711) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD " LA GLORIETTE" - 030785497

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD " LA GLORIETTE" (030785497) sise 8, R DE BELLECROIX, 03403, YZEURE et gérée par l'entité dénommée CCAS YZEURE (030785471) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 871 704.13€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 642.01€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	838 661.50	34.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 042.63	42.64
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 871 704.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	838 661.50	34.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 042.63	42.64
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 642.01€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS YZEURE (030785471) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-25-059

030785539 2018-2709 EHPAD LE VERT GALANT à
VICHY

DECISION TARIFAIRE N°887 (N°ARA 2018-2709) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LE VERT GALANT" - 030785539

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE VERT GALANT" (030785539) sise 2, BD DE LA SALLE, 03200, VICHY et gérée par l'entité dénommée SARL LE VERT GALANT (030785521) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 328 368.24€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 697.35€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 261 631.00	38.97
UHR	0.00	0.00
PASA	66 737.24	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 328 368.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 261 631.00	38.97
UHR	0.00	0.00
PASA	66 737.24	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 697.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE VERT GALANT (030785521) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-25-048

030785679 2018-2698 EHPAD LES MARINIERS à
MOULINS

DECISION TARIFAIRE N°780 (N°ARA 2018-2698) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES MARINIERS - 030785679

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MARINIERS (030785679) sise 5, R DE LA FRATERNITÉ, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 135 749.33€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 645.78€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 135 749.33	35.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 135 749.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 135 749.33	35.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 645.78€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général
Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-25-053

030785737 2018-2703 EHPAD LES VIGNES à
DOMPIERRE-SUR-BESBRE

DECISION TARIFAIRE N°881 (N°ARA 2018-2703) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LES VIGNES" - 030785737

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES VIGNES" (030785737) sise 5, R DES CINQ NOYERS, 03290, DOMPIERRE-SUR-BESBRE et gérée par l'entité dénommée AGEPAPH (030002968) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 893 663.52€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 471.96€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	795 297.35	29.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	31 800.00	61.15
Accueil de jour	66 566.17	63.76

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 947 463.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	838 497.35	30.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	42 400.00	81.54
Accueil de jour	66 566.17	63.76

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 955.29€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGEAPH (030002968) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-14-016

030785778 2018-2662 EHPAD L'HERMITAGE à
BELLERIVE-SUR-ALLIER

DECISION TARIFAIRE N°110 (N°ARA 2018-2662) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "L'HERMITAGE" - 030785778

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "L'HERMITAGE" (030785778) sise 4, CHE DES CHABANNES BASSES, 03700, BELLERIVE-SUR-ALLIER et gérée par l'entité dénommée SARL "L'HERMITAGE" (030004378) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 905 897.07€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 491.42€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	905 897.07	35.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 905 897.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	905 897.07	35.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 491.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "L'HERMITAGE" (030004378) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-14-018

030785901 2018 2664 SSIAD DU CH DE BOURBON
L'ARCHAMBAULT

DECISION TARIFAIRE N° 118 (N°ARA 2018-2664) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT - 030785901

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT (030785901) sise 0, , 03160, BOURBON-L'ARCHAMBAULT et gérée par l'entité dénommée CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT (030780126) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 689 089.96€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 629 693.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 474.49€). Le prix de journée est fixé à 87.32€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 59 396.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 949.67€). Le prix de journée est fixé à 72.52€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2019 : 689 089.96€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 629 693.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 474.49€). Le prix de journée est fixé à 87.32€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 59 396.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 949.67€). Le prix de journée est fixé à 72.52€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT (030780126) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 14 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-25-051

030785992 2018-2701 SSIAD SAINT-GÉRAND-LE-PUY

DECISION TARIFAIRE N° 783 (N°ARA 2018-2701) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD SAINT-GÉRAND-LE-PUY - 030785992

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-GÉRAND-LE-PUY (030785992) sise 0, R ROGER BESSON, 03150, SAINT-GERAND-LE-PUY et gérée par l'entité dénommée EHPAD ROGER BESSON (030000400) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 890 438.37€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 842 646.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 70 220.51€). Le prix de journée est fixé à 49.44€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 47 792.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 982.69€). Le prix de journée est fixé à 39.27€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2019 : 890 438.37€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 842 646.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 70 220.51€). Le prix de journée est fixé à 49.44€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 47 792.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 982.69€). Le prix de journée est fixé à 39.27€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD ROGER BESSON (030000400) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-21-013

030786396 2018-2684 EHPAD LES GRANDS PRES à
MONTLUCON

DECISION TARIFAIRE N°599 (N°ARA 2018-2684) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LES GRANDS PRES" - 030786396

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES GRANDS PRES" (030786396) sise 0, PAS BARATHON, 03100, MONTLUCON et gérée par l'entité dénommée S.A.S. M.R. LES GRANDS PRES (030786388) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 173 124.89€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 760.41€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 052 841.39	33.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 014.21	31.74
Accueil de jour	109 269.29	59.87

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 173 124.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 052 841.39	33.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 014.21	31.74
Accueil de jour	109 269.29	59.87

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 760.41€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S. M.R. LES GRANDS PRES (030786388) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-22-029

070000641 2018-2746 CPOM 7 EHPAD MUTUALITE
FRANCAISE DROME ARDECHE

DECISION TARIFAIRE N°750 (N° ARA 2018-2746) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE - 070000641

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LANCELOT -
070783667
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "ROCHE DE FRANCE" - 070783675
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LES PEUPLIERS -
070783683
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE "LE ROUSSILLON" -
070783691
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE "LES VERGERS" -
070783709
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES PINS - 070783774
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RÉSIDENCE "ROCHEMURE" -
070786074

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/03/2015, prenant effet au 01/04/2015 ;

DECIDE

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE (070000641) dont le siège est situé QUA CHARMARAS, 07000, PRIVAS, a été fixée à 5 998 752.03€, dont 320 602.90€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 998 752.03 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070783667	919 483.43	0.00	0.00	33 861.62	111 797.88	0.00
070783675	866 483.20	0.00	0.00	22 574.47	0.00	0.00
070783683	1 176 400.48	0.00	0.00	0.00	104 517.42	0.00
070783691	875 613.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783709	522 514.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783774	685 631.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786074	679 874.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783667	27.99	37.09	71.48	0.00
070783675	27.60	61.85	0.00	0.00
070783683	30.12	0.00	65.32	0.00
070783691	27.57	0.00	0.00	0.00
070783709	32.54	0.00	0.00	0.00
070783774	36.12	0.00	0.00	0.00
070786074	32.11	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 499 896.01€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 678 149.13€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 5 678 149.13 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070783667	913 334.78	0.00	0.00	33 861.62	111 797.88	0.00
070783675	866 483.20	0.00	0.00	22 574.47	0.00	0.00
070783683	1 153 745.45	0.00	0.00	0.00	104 517.42	0.00
070783691	875 613.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783709	503 897.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783774	435 626.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786074	656 696.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783667	27.80	37.09	71.48	0.00
070783675	27.60	61.85	0.00	0.00
070783683	29.54	0.00	65.32	0.00
070783691	27.57	0.00	0.00	0.00
070783709	31.38	0.00	0.00	0.00
070783774	22.95	0.00	0.00	0.00
070786074	31.02	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 473 179.09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE (070000641) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 22 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-15-053

070001250 2018-2726 EHPAD LE CHALENDAS à
VINEZAC

DECISION TARIFAIRE N°230 (N° ARA 2018-2726) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LE CHALENDAS" - 070001250

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE CHALENDAS" (070001250) sise 16, R DU BOURG, 07110, VINEZAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BETHANIE (070000302) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 172 600.02€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 383.33€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	172 600.02	20.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 172 600.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	172 600.02	20.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 383.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BETHANIE (070000302) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-27-044

070001748 2018-2758 EHPAD SAINT JOSEPH à
AUBENAS

DECISION TARIFAIRE N°895 (N° ARA 2018-2758) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINT JOSEPH - 070001748

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT JOSEPH (070001748) sise 46, FG JEAN MATHON, 07200, AUBENAS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISONS SAINT JOSEPH (070001599) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 774 268.11€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 855.68€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 774 268.11	35.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 774 268.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 774 268.11	35.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 855.68€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISONS SAINT JOSEPH (070001599) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-15-044

070002639 2018-2717 EHPAD LES CHATAIGNIERS à
ANTRAIGUES-SUR-VOLANE

DECISION TARIFAIRE N°196 (N° ARA 2018-2717) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LES CHÂTAIGNIERS" - 070002639

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES CHÂTAIGNIERS" (070002639) sise LE VILLAGE, 07530, ANTRAIGUES-SUR-VOLANE et gérée par l'entité dénommée SARL LES CHATAIGNIERS (070002589) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 756 899.26€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 074.94€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	756 899.26	45.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 756 899.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	756 899.26	45.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 074.94€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES CHATAIGNIERS (070002589) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-20-046

070003538 2018-2733 SSIAD HL DE JOYEUSE

DECISION TARIFAIRE N° 528 (N° ARA 2018-2733) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD HL JOYEUSE - 070003538

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/08/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD HL JOYEUSE (070003538) sise R DU DOCTEUR PIALAT, 07260, JOYEUSE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE JOYEUSE (070780101) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 282 575.62€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 282 575.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 547.97€).
Le prix de journée est fixé à 33.66€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2019 : 282 575.62€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 282 575.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 547.97€).
Le prix de journée est fixé à 33.66€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE JOYEUSE (070780101) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 20 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-15-048

070004890 2018-2721 EHPAD STE-MARIE à
BOURG-ST-ANDEOL

DECISION TARIFAIRE N°209 (N° ARA 2018-2721) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "STE MARIE" - 070004890

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "STE MARIE" (070004890) sise 38, AV NOTRE DAME, 07700, BOURG-SAINT-ANDEOL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ST RÉGIS (070004882) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 687 335.53€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 277.96€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	687 335.53	28.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 687 335.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	687 335.53	28.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 277.96€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ST RÉGIS (070004882) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-22-030

070005657 2018 2747 EHPAD LE MONTOULON à
PRIVAS

DECISION TARIFAIRE N°752 (N° ARA 2018-2747) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE MONTOULON - 070005657

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/12/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MONTOULON (070005657) sise BD DU MONTOULON, 07000, PRIVAS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE (070002878) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 316 552.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 379.33€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	316 552.00	40.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 316 552.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	316 552.00	40.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 379.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE (070002878) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 22 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-15-046

070780333 2018-2719 EHPAD LE BOSC à
VAL-LES-BAINS

DECISION TARIFAIRE N°202 (N° ARA 2018-2719) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LE BOSCH" - 070780333

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE BOSCH" (070780333) sise 2, RTE DE ST ANDEOL DE VALS, 07600, VALS-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ARDECHE MERIDIONALE (070005566) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 765 111.14€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 092.60€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 765 111.14	49.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 765 111.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 765 111.14	49.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 092.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ARDECHE MERIDIONALE (070005566) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-27-048

070780523 2018-2763 EHPAD LES MURIERS à
ST-SAUVEUR-DE-MONTAGUT

DECISION TARIFAIRE N°900 (N° ARA 2018-2763) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LES MURIERS" - 070780523

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES MURIERS" (070780523) sise 275, R ST ETIENNE DE SERRES, 07190, SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LES MURIERS" (070006176) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 951 189.56€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 265.80€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	951 189.56	31.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 951 189.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	951 189.56	31.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 265.80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LES MURIERS" (070006176) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-20-048

070780531 2018-2735 EHPAD LE BALCON DES
ALPES à LALOUVESC

DECISION TARIFAIRE N°530 (N° ARA 2018-2735) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE "LE BALCON DES ALPES" - 070780531

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE "LE BALCON DES ALPES" (070780531) sise 18, R DE LA FONTAINE, 07520, LALOUVESC et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE BALCON DES ALPES (070000294) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 659 594.87€ au titre de 2018, dont 3 558.86€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 966.24€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	659 594.87	36.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 656 036.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	656 036.01	36.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 669.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE BALCON DES ALPES (070000294) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-15-051

070780606 2018-2724 EHPAD CHALAMBELLE à
BURZET

DECISION TARIFAIRE N°223 (N° ARA 2018-2724) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "CHALAMBELLE" - 070780606

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "CHALAMBELLE" (070780606) sise PL DU TEMPLE, 07450, BURZET et gérée par l'entité dénommée EHPAD CHALAMBELLE (070000328) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 599 562.07€ au titre de 2018, dont 4 462.71€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 963.51€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	599 562.07	40.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 595 099.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	595 099.36	40.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 591.61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD CHALAMBELLE (070000328) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-22-039

070780614 2018-2755 EHPAD LES MIMOSAS à
CHARMES SUR RHONE

DECISION TARIFAIRE N°760 (N° ARA 2018-2755) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES MIMOSAS - 070780614

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MIMOSAS (070780614) sise 12, R DE LA FAYASSE, 07800, CHARMES-SUR-RHONE et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT GEORGES LES BAINS (070000336) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 753 229.57€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 769.13€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	753 229.57	31.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 753 229.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	753 229.57	31.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 769.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT GEORGES LES BAINS (070000336) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 22 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-20-040

070780622 2018-2727 EHPAD RESIDENCE YVES
PERRIN à CHOMERAC

DECISION TARIFAIRE N°522 (N° ARA 2018-2727) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN - 070780622

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN (070780622) sise RTE DE LA GARE, 07210, CHOMERAC et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN (070000344) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 788 325.17€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 693.76€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	788 325.17	34.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 788 325.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	788 325.17	34.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 693.76€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN (070000344) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-27-051

070780630 2018-2767 EHPAD RÉSIDENCE VAL DE
BEAUME à VALGORGE

DECISION TARIFAIRE N°904 (N° ARA 2018-2767) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RÉSIDENCE "VAL DE BEAUME" - 070780630

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE "VAL DE BEAUME" (070780630) sise LE VILLAGE, 07110, VALGORGE et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE VAL DE BEAUME (070000351) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 698 299.42€ au titre de 2018, dont 99 453.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 191.62€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	698 299.42	36.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 598 846.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	598 846.42	30.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 903.87€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE VAL DE BEAUME (070000351) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-22-040

070780648 2018-2757 EHPAD LA CERRENO à
ST-MARTIN-DE-VALAMAS

DECISION TARIFAIRE N°870 (N° ARA 2018-2757) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LA CERRENO" - 070780648

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA CERRENO" (070780648) sise QUA DE LA GARE, 07310, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS et gérée par l'entité dénommée EHPAD LA CERRENO (070000369) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 861 381.94€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 781.83€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	861 381.94	30.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 861 381.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	861 381.94	30.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 781.83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA CERRENO (070000369) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 22 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-22-028

070780663 2018-2745 EHPAD LES PERVENCHES à
LABLACHERE

DECISION TARIFAIRE N°749 (N° ARA 2018-2745) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES PERVENCHES - 070780663

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PERVENCHES (070780663) sise QUA NOTRE DAME, 07230, LABLACHERE et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 782 304.97€ au titre de 2018, dont 4 424.28€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 192.08€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	782 304.97	35.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 777 880.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	777 880.69	35.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 823.39€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 22 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-15-047

070783329 2018-2720 EHPAD LEON ROUVEYROL à
AUBENAS

DECISION TARIFAIRE N°204 (N° ARA 2018-2720) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LEON ROUVEYROL - 070783329

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEON ROUVEYROL (070783329) sise 7, AV DE LA GARE, 07205, AUBENAS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ARDECHE MERIDIONALE (070005566) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 4 070 868.61€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 339 239.05€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 890 996.24	49.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 954.09	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	113 918.28	56.96

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 070 868.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 890 996.24	49.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 954.09	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	113 918.28	56.96

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 339 239.05€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ARDECHE MERIDIONALE (070005566) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-22-034

070783477 2018-2751 EHPAD LES CHARMES à
SATILLIEU

DECISION TARIFAIRE N°756 (N° ARA 2018-2751) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES CHARMES SATILLIEU - 070783477

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHARMES SATILLIEU (070783477) sise 365, R DE L'ENCLOS, 07290, SATILLIEU et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES CHARMES (070000492) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 750 111.50€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 509.29€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	727 657.07	30.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 454.43	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 750 111.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	727 657.07	30.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 454.43	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 509.29€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES CHARMES (070000492) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 22 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-15-040

070783493 2018-2713 EHPAD RESIDENCE MON
FOYER à ANNONAY

DECISION TARIFAIRE N°174 (N° ARA 2018-2713) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RÉSIDENCE "MON FOYER" - 070783493

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE "MON FOYER" (070783493) sise 8, R DU BON PASTEUR, 07100, ANNONAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MON FOYER (070000518) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 147 212.77€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 601.06€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 147 212.77	29.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 147 212.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 147 212.77	29.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 601.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MON FOYER (070000518) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-15-041

070783501 2018-2714 EHPAD MDR ST-JOSEPH à
ANNONAY

DECISION TARIFAIRE N°175 (N° ARA 2018-2714) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "MAISON DE RETRAITE" ST JOSEPH - 070783501

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "MAISON DE RETRAITE" ST JOSEPH (070783501) sise 51, CHE DE LA CONVALESCENCE, 07103, ANNONAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE (070000526) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 893 383.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 448.58€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	758 735.01	35.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	134 647.99	87.49

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 893 383.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	758 735.01	35.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	134 647.99	87.49

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 448.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE (070000526) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-15-042

070783527 2018-2715 EHPAD MDR PROTESTANTE
MONTALIVET à ANNONAY

DECISION TARIFAIRE N°178 (N° ARA 2018-2715) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
MR DE PROTESTANTE MONTALIVET - 070783527

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MR DE PROTESTANTE MONTALIVET (070783527) sise 17, CHE DE LA MUETTE, 07100, ANNONAY et gérée par l'entité dénommée ASS BIENFAISANCE PROTESTANTS (070784186) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 946 555.18€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 879.60€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	923 980.78	30.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 574.40	41.12
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 946 555.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	923 980.78	30.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 574.40	41.12
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 879.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS BIENFAISANCE PROTESTANTS (070784186) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-15-045

070783535 2018-2718 EHPAD STE MONIQUE à
AUBENAS

DECISION TARIFAIRE N°201 (N° ARA 2018-2718) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD STE MONIQUE AUBENAS - 070783535

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD STE MONIQUE AUBENAS (070783535) sise CHE DE GRAZZA, 07200, AUBENAS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION STE MONIQUE (070000542) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 315 749.45€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 645.79€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 293 175.05	35.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 574.40	112.87
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 315 749.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 293 175.05	35.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 574.40	112.87
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 645.79€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION STE MONIQUE (070000542) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-20-054

070783543 2018-2741 EHPAD RESIDENCE LAC
D'ISSARLES

DECISION TARIFAIRE N°536 (N° ARA 2018-2741) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COMMUNE DU LAC D'ISSARLES - 070000559

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LAC D'ISSARLES -
070783543

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COMMUNE DU LAC D'ISSARLES (070000559) dont le siège est situé 07470, LE LAC-D'ISSARLES, a été fixée à 617 520.83€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 617 520.83 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070783543	617 520.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783543	32.54	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 51 460.07€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 617 520.83€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 617 520.83 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070783543	617 520.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783543	32.54	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 51 460.07€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMMUNE DU LAC D'ISSARLES (070000559) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 20 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-27-054

070783576 2018-2770 EHPAD LE PRE DE LONG
CHAMP à VESSEAUX

DECISION TARIFAIRE N°907 (N° ARA 2018-2770) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE PRE DE LONG CHAMP - 070783576

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE PRE DE LONG CHAMP (070783576) sise 222, CHE CHAMP LONG, 07200, VESSEaux et gérée par l'entité dénommée CCAS VESSEaux (070005137) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 720 787.93€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 065.66€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	630 760.54	32.61
UHR	0.00	0.00
PASA	67 572.96	0.00
Hébergement Temporaire	22 454.43	31.40
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 720 787.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	630 760.54	32.61
UHR	0.00	0.00
PASA	67 572.96	0.00
Hébergement Temporaire	22 454.43	31.40
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 065.66€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VESSEAUX (070005137) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-27-050

070783584 2018-2766 EHPAD LE SANDRON à UCEL

DECISION TARIFAIRE N°903 (N° ARA 2018-2766) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LE SANDRON" - 070783584

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE SANDRON" (070783584) sise 1, IMP DU SANDRON, 07200, UCEL et gérée par l'entité dénommée CCAS UCEL (070784160) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 903 266.52€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 272.21€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	835 693.52	27.40
UHR	0.00	0.00
PASA	67 573.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 903 266.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	835 693.52	27.40
UHR	0.00	0.00
PASA	67 573.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 272.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS UCEL (070784160) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-20-045

070783600 2018-2732 EHPAD MARCEL COULET à
GUILHERAND-GRANGES

DECISION TARIFAIRE N°527 (N° ARA 2018-2732) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD MARCEL COULET GUILHERAND - 070783600

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MARCEL COULET GUILHERAND (070783600) sise 345, AV GEORGES CLEMENCEAU, 07500, GUILHERAND-GRANGES et gérée par l'entité dénommée CCAS GUILHERAND GRANGES (070784111) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 804 347.89€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 028.99€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	738 393.80	24.94
UHR	0.00	0.00
PASA	65 954.09	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 804 347.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	738 393.80	24.94
UHR	0.00	0.00
PASA	65 954.09	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 028.99€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GUILHERAND GRANGES (070784111) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-22-027

070783618 2018-2744 EHPAD LES TILLEULS à
MONTPEZAT-SOUS-BAUZON

DECISION TARIFAIRE N°748 (N° ARA 2018-2744) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES TILLEULS - 070783618

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TILLEULS (070783618) sise PL DE L'EGLISE, 07560, MONTPEZAT-SOUS-BAUZON et gérée par l'entité dénommée CCAS MONTPEZAT SOUS BAUZON (070784137) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 609 994.94€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 832.91€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	535 655.07	30.57
UHR	0.00	0.00
PASA	63 193.09	0.00
Hébergement Temporaire	11 146.78	31.85
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 609 994.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	535 655.07	30.57
UHR	0.00	0.00
PASA	63 193.09	0.00
Hébergement Temporaire	11 146.78	31.85
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 832.91€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTPEZAT SOUS BAUZON (070784137) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 22 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-27-046

070783626 2018-2761 EHPAD RESIDENCE LES
MYRTILLES à ST-PIERREVILLE

DECISION TARIFAIRE N°898 (N° ARA 2018-2761) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE LES MYRTILLES - 070783626

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES MYRTILLES (070783626) sise QUA SIBLEYRAS, 07190, SAINT-PIERREVILLE et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT PIERREVILLE (070784152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 874 239.88€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 853.32€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	808 724.75	28.41
UHR	0.00	0.00
PASA	65 515.13	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 874 239.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	808 724.75	28.41
UHR	0.00	0.00
PASA	65 515.13	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 853.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT PIERREVILLE (070784152) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-28-030

070783634 2018-2772 EHPAD LES TERRASSES DE
L'IBIE à VILLENEUVE-DE-BERG

DECISION TARIFAIRE N°909 (N° ARA 2018-2772) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES TERRASSES DE L'IBIE - 070783634

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TERRASSES DE L'IBIE (070783634) sise 76, ALL AUGUSTE JOURET, 07170, VILLENEUVE-DE-BERG et gérée par l'entité dénommée CCAS VILLENEUVE DE BERG (070784178) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 915 414.87€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 284.57€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	915 414.87	31.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 915 414.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	915 414.87	31.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 284.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VILLENEUVE DE BERG (070784178) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 28 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-28-028

070783642 2018-2760 EHPAD RESIDENCE
MALGAZON à ST-PERAY

DECISION TARIFAIRE N°897 (N° ARA 2018-2760) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE "MALGAZON" - 070783642

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE "MALGAZON" (070783642) sise 12, CHE DE HONGRIE, 07130, SAINT-PERAY et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT PERAY (070784145) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 106 669.27€ au titre de 2018, dont 691.17€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 222.44€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 095 362.13	32.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 307.14	43.49
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 105 978.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 094 670.96	32.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 307.14	43.49
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 164.84€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT PERAY (070784145) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 28 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-22-037

070783816 2018-2754 EHPAD DE L'HOPITAL DE ST
FELICIEN

DECISION TARIFAIRE N°759 (N° ARA 2018-2754) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DE L'HOPITAL DE SAINT-FELICIEN - 070783816

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE SAINT-FELICIEN (070783816) sise 2, R DU PONT VIEUX, 07410, SAINT-FELICIEN et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FELICIEN (070780382) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 632 760.42€ au titre de 2018, dont 13 889.59€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 063.37€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 588 927.48	42.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 832.94	38.42
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 618 870.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 575 037.89	42.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 832.94	38.42
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 905.90€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FELICIEN (070780382) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 22 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-22-025

070783832 2018-2742 EHPAD L'AMITIE à LE POUZIN

DECISION TARIFAIRE N°746 (N° ARA 2018-2742) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD L'AMITIE - 070783832

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'AMITIE (070783832) sise 11, PL VINCENT AURIOL, 07250, LE POUZIN et gérée par l'entité dénommée CCAS LE POUZIN (070784202) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 875 663.15€ au titre de 2018, dont 400.12€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 971.93€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	875 663.15	30.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 871 263.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	871 263.03	30.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 605.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE POUZIN (070784202) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 22 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-20-049

070784046 2018-2736 EHPAD LES OPALINES à
TOURNON-SUR-RHONE

DECISION TARIFAIRE N°531 (N° ARA 2018-2736) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LES OPALINES" - 070784046

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES OPALINES" (070784046) sise 35, R LOUISE MICHEL, 07300, TOURNON-SUR-RHONE et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L. "LES OPALINES" (070000666) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 713 522.57€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 460.21€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	713 522.57	33.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 713 522.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	713 522.57	33.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 460.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L. "LES OPALINES" (070000666) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-28-029

070784053 2018-2764 EHPAD BASTIDE DU MONT
VINOBRE à ST-SERNIN

DECISION TARIFAIRE N°901 (N° ARA 2018-2764) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD BASTIDE DU MONT VINOBRE - 070784053

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BASTIDE DU MONT VINOBRE (070784053) sise, 07200, SAINT-SERNIN et gérée par l'entité dénommée PHILOGERIS GENERATIONS (070000674) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 705 827.38€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 818.95€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	660 700.26	37.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 127.12	32.54
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 705 827.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	660 700.26	37.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 127.12	32.54
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 818.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PHILOGERIS GENERATIONS (070000674) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 28 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-27-047

070784277 2018-2762 EHPAD LE CHARNIVET à
ST-PRIVAT

DECISION TARIFAIRE N°899 (N° ARA 2018-2762) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LE CHARNIVET" - 070784277

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE CHARNIVET" (070784277) sise 8, R DES JARDINS, 07200, SAINT-PRIVAT et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT PRIVAT (070785332) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 162 190.13€ au titre de 2018, dont 2 599.45€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 849.18€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 086 404.95	34.75
UHR	0.00	0.00
PASA	64 899.88	0.00
Hébergement Temporaire	10 885.30	36.53
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 159 590.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 083 805.50	34.66
UHR	0.00	0.00
PASA	64 899.88	0.00
Hébergement Temporaire	10 885.30	36.53
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 632.56€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT PRIVAT (070785332) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-15-039

070784400 2018-2712 EHPAD RESIDENCE LE GRAND
PRE à ALBOUSSIÈRE

DECISION TARIFAIRE N°173 (N° ARA 2018-2712) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE "LE GRAND PRE" - 070784400

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE "LE GRAND PRE" (070784400) sise RTE DE VALENCE, 07440, ALBOUSSIÈRE et gérée par l'entité dénommée CIAS ALBOUSSIÈRE (070000765) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 737 561.86€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 463.49€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	737 561.86	34.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 737 561.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	737 561.86	34.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 463.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ALBOUSSIÈRE (070000765) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-22-038

070784418 2018-2756 EHPAD RÉSIDENCE LES
GORGES à ST-MARTIN-D'ARDECHE

DECISION TARIFAIRE N°761 (N° ARA 2018-2756) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RÉSIDENCE "LES GORGES" - 070784418

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE "LES GORGES" (070784418) sise RTE TOURISTIQUE DES GORGES, 07700, SAINT-MARTIN-D'ARDECHE et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT MARTIN D'ARDECHE (070005095) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 424 636.52€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 386.38€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	424 636.52	27.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 424 636.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	424 636.52	27.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 386.38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT MARTIN D'ARDECHE (070005095) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 22 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-20-042

070784426 2018-2729 EHPAD LA CLAIRIERE à
DAVEZIEUX

DECISION TARIFAIRE N°524 (N° ARA 2018-2729) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LA CLAIRIERE" - 070784426

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/04/2016 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA CLAIRIERE" (070784426) sise R DU PARC D LA LOMABARDIERE, 07430, DAVEZIEUX et gérée par l'entité dénommée CIAS BASSIN ANNONAY (070006333) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 192 692.49€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 391.04€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 192 692.49	39.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 192 692.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 192 692.49	39.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 391.04€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS BASSIN ANNONAY (070006333) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-22-033

070784442 2018-2750 EHPAD RESIDENCE LE
MERIDIEN à RUOMS

DECISION TARIFAIRE N°755 (N° ARA 2018-2750) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE "LE MERIDIEN" - 070784442

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE "LE MERIDIEN" (070784442) sise R PRESIDENT MILLERAND, 07120, RUOMS et gérée par l'entité dénommée CCAS RUOMS (070784889) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 572 855.14€ au titre de 2018, dont 4 503.84€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 071.26€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 572 855.14	32.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 568 351.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 568 351.30	32.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 695.94€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS RUOMS (070784889) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 22 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-27-049

070784467 2018-2765 EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL
DE TOURNON

DECISION TARIFAIRE N°902 (N° ARA 2018-2765) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER DE TOURNON - 070780374

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE
TOURNON - 070784467

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE TOURNON (070780374) dont le siège est situé 50, R DES ALPES, 07301, TOURNON-SUR-RHONE, a été fixée à 2 752 874.30€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 752 874.30 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070784467	2 752 874.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784467	52.91	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 229 406.19€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 752 874.30€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 752 874.30 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070784467	2 752 874.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784467	52.91	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 229 406.19€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE TOURNON (070780374) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-15-043

070784483 2018-2716 EHPAD DU CH D'ANNONAY

DECISION TARIFAIRE N°191 (N° ARA 2018-2716) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DU CH D'ANNONAY - 070784483

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH D'ANNONAY (070784483) sise R DU BON PASTEUR, 07103, ANNONAY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ARDECHE NORD (070780358) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 364 623.07€ au titre de 2018, dont 7 752.48€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 280 385.26€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 364 623.07	47.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 356 870.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 356 870.59	47.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 279 739.22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ARDECHE NORD (070780358) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-15-049

070784525 2018-2722 EHPAD DE L'HOPITAL DE
BOURG-ST-ANDEOL

DECISION TARIFAIRE N°212 (N° ARA 2018-2722) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DE L'HOPITAL DE BOURG - 070784525

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE BOURG (070784525) sise AV P SEMARD, 07700, BOURG-SAINT-ANDEOL et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT ANDEOL (070005558) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 919 681.12€ au titre de 2018, dont 20 440.61€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 973.43€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 851 330.15	53.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 350.97	52.74

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 899 240.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 830 889.54	53.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 350.97	52.74

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 270.04€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT ANDEOL (070005558) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-20-047

070784533 2018-2734 EHPAD DE L'HOPITAL DE
JOYEUSE

DECISION TARIFAIRE N°529 (N° ARA 2018-2734) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE - 070784533

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE (070784533) sise R DU DOCTEUR PIALAT, 07260, JOYEUSE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE JOYEUSE (070780101) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 014 603.98€ au titre de 2018, dont 23 609.50€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 883.67€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 946 253.01	47.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 350.97	50.44

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 990 994.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 922 643.51	47.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 350.97	50.44

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 916.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE JOYEUSE (070780101) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-22-031

070784541 2018-2748 EHPAD DE L'HOPITAL DE LA
VOULTE

DECISION TARIFAIRE N°753 (N° ARA 2018-2748) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DE L'HOPITAL DE LA VOULTE - 070784541

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE LA VOULTE (070784541) sise R RIVOLY, 07800, LA VOULTE-SUR-RHONE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE (070002878) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 841 072.49€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 236 756.04€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 841 072.49	43.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 841 072.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 841 072.49	43.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 236 756.04€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE (070002878) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 22 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-20-050

070784558 2018-2737 EHPAD DE L'HOPITAL DE
LAMASTRE

DECISION TARIFAIRE N°532 (N° ARA 2018-2737) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DU CH DE LAMASTRE - 070784558

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE LAMASTRE (070784558) sise 5, AV DU DOCTEUR ELISEE CHARRA, 07270, LAMASTRE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LAMASTRE (070780366) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 983 683.57€ au titre de 2018, dont 143.99€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 306.96€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 917 729.48	47.15
UHR	0.00	0.00
PASA	65 954.09	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 983 539.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 917 585.49	47.14
UHR	0.00	0.00
PASA	65 954.09	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 294.97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LAMASTRE (070780366) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-20-052

070784566 2018-2739 EHPAD HLI DE ROCHER
LARGENTIERE à LARGENTIERE

DECISION TARIFAIRE N°534 (N° ARA 2018-2739) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD HLI DE ROCHER/LARGENTIERE - 070784566

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HLI DE ROCHER/LARGENTIERE (070784566) sise 07110, LARGENTIERE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LARGENTIERE (070004742) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 099 933.48€ au titre de 2018, dont -199 386.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 258 327.79€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 031 582.51	53.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 350.97	71.95

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 299 319.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 230 968.51	57.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 350.97	71.95

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 274 943.29€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LARGENTIERE (070004742) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-20-053

070784574 2018-2740 EHPAD DE L'HOPITAL DE
CHEYLARD

DECISION TARIFAIRE N°535 (N° ARA 2018-2740) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DE L'HOPITAL DE CHEYLARD - 070784574

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE CHEYLARD (070784574) sise 1, R FERNAND LANFOND, 07160, LE CHEYLARD et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU CHEYLARD (070780150) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 396 671.78€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 389.31€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 396 671.78	39.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 396 671.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 396 671.78	39.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 389.31€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DU CHEYLARD (070780150) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-15-052

070784582 2018-2725 EHPAD DU CH LEOPOLD
OLLIER à CHAMBONAS

DECISION TARIFAIRE N°228 (N° ARA 2018-2725) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DU CH LEOPOLD OLLIER - 070784582

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH LEOPOLD OLLIER (070784582) sise 07140, CHAMBONAS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER LEOPOLD OLLIER (070780218) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 384 140.97€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 678.41€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 315 790.00	45.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 350.97	64.85

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 384 140.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 315 790.00	45.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 350.97	64.85

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 678.41€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER LEOPOLD OLLIER (070780218) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-22-026

070784590 2018-2743 EHPAD CAMOUS -SALOMON à
MARCOLS-LES-EAUX

DECISION TARIFAIRE N°747 (N° ARA 2018-2743) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CAMOUS -SALOMON - 070784590

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CAMOUS-SALOMON (070784590) sise R PRINCIPALE, 07190, MARCOLS-LES-EAUX et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE MARCOLS (070780283) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 499 452.85€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 954.40€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 499 452.85	41.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 499 452.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 499 452.85	41.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 954.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE MARCOLS (070780283) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 22 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-22-035

070784608 2018-2752 EHPAD DE L'HOPITAL DE
SERRIERES

DECISION TARIFAIRE N°757 (N° ARA 2018-2752) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DE L'HOPITAL DE SERRIERES - 070784608

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE SERRIERES (070784608) sise 25, AV HELVETIA, 07340, SERRIERES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SERRIERES (070000211) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 021 707.84€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 142.32€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 021 707.84	41.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 021 707.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 021 707.84	41.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 142.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SERRIERES (070000211) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 22 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-27-052

070784616 2018-2768 EHPAD DE L'HOPITAL DE
VALLON-PONT-D'ARC

DECISION TARIFAIRE N°905 (N° ARA 2018-2768) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON - 070784616

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON (070784616) sise R LOUIS CLARON, 07150, VALLON-PONT-D'ARC et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VALLON PONT D'ARC (070780119) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 701 434.56€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 786.21€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 701 434.56	43.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 701 434.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 701 434.56	43.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 786.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VALLON PONT D'ARC (070780119) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-27-053

070784624 2018-2769 EHPAD RESIDENCE
BEAUREGARD DE VERNOUX

DECISION TARIFAIRE N°906 (N° ARA 2018-2769) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD DE VERNOUX - 070784624

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/06/2015 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD DE VERNOUX (070784624) sise 8, R DE L'HÔPITAL, 07240, VERNOUX-EN-VIVARAIS et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE LE BEAUREGARD (070780481) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 188 280.09€ au titre de 2018, dont 200 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 356.67€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 967 874.90	49.62
UHR	220 405.19	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 988 280.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 767 874.90	44.58
UHR	220 405.19	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 690.01€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE LE BEAUREGARD (070780481) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-27-055

070784632 2018-2771 EHPAD LES CIGALINES à
VILLENEUVE-DE-BERG

DECISION TARIFAIRE N°908 (N° ARA 2018-2771) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LES CIGALINES" - 070784632

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES CIGALINES" (070784632) sise R DE L'HOPITAL, 07170, VILLENEUVE-DE-BERG et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VILLENEUVE DE BERG (070780127) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 965 548.23€ au titre de 2018, dont 25 363.99€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 247 129.02€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 492 156.22	51.61
UHR	339 084.90	0.00
PASA	65 956.14	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 350.97	112.98

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 940 184.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 466 792.23	51.08
UHR	339 084.90	0.00
PASA	65 956.14	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 350.97	112.98

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 245 015.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VILLENEUVE DE BERG (070780127) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-15-050

070784640 2018-2723 EHPAD DE L'HOPITAL DE
VIVIERS

DECISION TARIFAIRE N°219 (N° ARA 2018-2723) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DE L'HOPITAL DE VIVIERS - 070784640

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE VIVIERS (070784640) sise R DU CHEMIN NEUF, 07220, VIVIERS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT ANDEOL (070005558) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 848 822.20€ au titre de 2018, dont 7 459.50€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 068.52€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 848 822.20	54.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 841 362.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 841 362.70	54.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 446.89€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT ANDEOL (070005558) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-22-036

070784665 2018-2753 EHPAD DE L'HOPITAL DE
MOZE

DECISION TARIFAIRE N°758 (N° ARA 2018-2753) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DE L'HOPITAL DE MOZE - 070784665

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE MOZE (070784665) sise 1, R DU DOCTEUR TOURASSE, 07320, SAINT-AGREVE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE MOZE (070780184) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 196 922.96€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 743.58€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 196 922.96	43.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 196 922.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 196 922.96	43.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 743.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE MOZE (070780184) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 22 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-27-045

070785118 2018-2759 EHPAD RESIDENCE LES BAINS
à ST-PERAY

DECISION TARIFAIRE N°896 (N° ARA 2018-2759) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE LES BAINS - 070785118

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES BAINS (070785118) sise 14, AV DU 11 NOVEMBRE, 07130, SAINT-PERAY et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LES BAINS (070003009) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 626 753.75€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 229.48€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	560 778.70	31.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	65 975.05	31.42
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 626 753.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	560 778.70	31.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	65 975.05	31.42
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 229.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LES BAINS (070003009) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-20-043

070785944 2018-2730 EHPAD KORIAN LA BASTIDE à
BOURG-ST-ANDEOL

DECISION TARIFAIRE N° 525 (N° ARA 2018-2730) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA BASTIDE DE LA TOURNE - 250017415

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN LA BASTIDE - 070785944

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA BASTIDE DE LA TOURNE (250017415) dont le siège est situé ZI , 25870, DEVECEY, a été fixée à 1 765 022.42€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 765 022.42 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070785944	1 765 022.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070785944	41.55	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 147 085.20€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 765 022.42€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 765 022.42 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070785944	1 765 022.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070785944	41.55	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 147 085.20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA BASTIDE DE LA TOURNE (250017415) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 20 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-20-051

070786009 2018-2738 SSIAD DU CH DE LAMASTRE

DECISION TARIFAIRE N° 533 (N° ARA 2018-2738) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DU CH DE LAMASTRE - 070786009

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CH DE LAMASTRE (070786009) sise 5, AV DU DOCTEUR ELISSE CHARRA, 07270, LAMASTRE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LAMASTRE (070780366) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 530 035.00€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 504 641.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 053.47€). Le prix de journée est fixé à 37.51€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 393.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 116.11€). Le prix de journée est fixé à 37.73€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2019 : 530 035.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 504 641.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 053.47€). Le prix de journée est fixé à 37.51€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 393.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 116.11€). Le prix de journée est fixé à 37.73€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LAMASTRE (070780366) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 20 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-20-041

070786033 2018-2728 EHPAD ST JOSEPH à
COUCOURON

DECISION TARIFAIRE N°523 (N° ARA 2018-2728) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS COUCOURON - 070001094

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ST JOSEPH - 070786033

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS COUCOURON (070001094) dont le siège est situé 07470, COUCOURON, a été fixée à 631 000.09€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 631 000.09 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070786033	631 000.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070786033	28.34	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 52 583.34€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 631 000.09€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 631 000.09 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070786033	631 000.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070786033	28.34	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 52 583.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS COUCOURON (070001094) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 20 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-28-031

070786264 2018-2773 EHPAD RESIDENCE LES
OPALINES à VIVIERS

DECISION TARIFAIRE N°910 (N° ARA 2018-2773) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE "LES OPALINES VIVIERS" - 070786264

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE "LES OPALINES VIVIERS" (070786264) sise CHE DE VALPEYROUSSE, 07220, VIVIERS et gérée par l'entité dénommée SAS "LES OPALINES VIVIERS" (070001144) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 795 910.62€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 325.88€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	795 910.62	31.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 795 910.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	795 910.62	31.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 325.88€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS "LES OPALINES VIVIERS" (070001144) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 28 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-22-032

070786439 2018-2749 EHPAD LES TAMARIS à
GUILHERAND-GRANGES

DECISION TARIFAIRE N°754 (N° ARA 2018-2749) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SA ORPEA - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES TAMARIS - 070786439

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) dont le siège est situé 12, R Jean JAURES, 92800, PUTEAUX, a été fixée à 991 030.26€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 991 030.26 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070786439	991 030.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070786439	29.77	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 82 585.85€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 991 030.26€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 991 030.26 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070786439	991 030.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070786439	29.77	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 82 585.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 22 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-20-044

070786553 2018-2731 EHPAD LES LAVANDES à
CRUAS

DECISION TARIFAIRE N°526 (N° ARA 2018-2731) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES LAVANDES - 070786553

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LAVANDES (070786553) sise AV DE LA RESISTANCE, 07350, CRUAS et gérée par l'entité dénommée MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE (380004028) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 066 482.35€ au titre de 2018, dont 1 575.17€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 873.53€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 044 067.52	35.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 414.83	31.18
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 064 907.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 042 492.35	35.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 414.83	31.18
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 742.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE (380004028) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-07-06-022

2018-0852 -Modification de la composition du Conseil
territorial de santé de la Haute-Loire

Arrêté n°2018-0852

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

ARRETE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois

Article 2 : Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mme Sylvie TOURNEUR, Directrice du CH d'Yssingaux, FHF, titulaire**
- Mme Valérie BOTTE, Directrice du CH de Langeac, FHF, suppléante
- **Mme Valérie MOURIER, Directrice des Etablissements Hospitaliers Sainte Marie de la Haute-Loire, FEHAP, titulaire**
- Mme Martine JAMON-LEGRAND, Directrice Adjointe de l'Association Hospitalière Saint Joseph, FEHAP, suppléante
- **M. Fabien DREYFUSS, Directeur de Korian Le Haut Lignon, FHP, titulaire**
- Mme Frédérique TALON, Directrice de la Clinique Bon Secours, FHP, suppléante

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Aline BONNET, Présidente de CME du CH de Brioude, FHF, titulaire**
- Dr Marc BOUILLER, Président de CME du CH du Puy-en-Velay, FHF, suppléant
- **Dr Elisabeth WILLEMETZ, Présidente de CME de l'Association Hospitalière Saint Joseph, FEHAP, titulaire**
- Dr Monique RODDIER-POUDEROUX, Vice-Présidente de CME du CH Saint Marie Le Puy, FEHAP, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Ingrid MOURIER, Directrice du Foyer Résidence Saint Nicolas, FEHAP, URIOPSS, titulaire**
- Mme Marie-Josée TAULEMESSE, Directrice Générale de l'ASEA 43, NEXEM, URIOPSS, suppléante
- **Mme Nathalie CROUZET, Directrice du Pôle Handicap et Exclusion 43, Croix Rouge Française, URIOPSS, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Jean-Michel SOCQUET, Président de l'UNA Haute-Loire, titulaire**
- Mme Christine METENIER, Directrice des Résidences Saint Dominique, FEHAP, URIOPSS, suppléante
- **M. Bernard ROCCHICCIOLI, Président Fédéral de l'ADMR, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M. André BERTRAND, représentant de la délégation territoriale de la Croix Rouge Française de la Haute-Loire, titulaire**
- M. Cédric KEMPF, délégué territorial de l'IREPS Puy-de-Dôme, suppléant
- **M. Jean-Noël BORGET, Chargé de mission environnement et développement, CPIE, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Patrick HABOUZIT, Directeur de l'Association Le Tremplin, titulaire**
- M. Jean-François DOMAS, Directeur d'ALIS Trait d'Union, Collectif ALERTE, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Yves ROULLAUD, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Philippe CARRE, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Roland RABEYRIN, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Fabien TEYSSONNEYRE, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Ali OSSEILI, Oncologue radiothérapeute, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme Annick ECHEGUT, URPS Orthoptistes, titulaire**
 - Mme Adeline LAVASTRE, URPS Orthophonistes, suppléante
 - **Mme Marie-Pierre ROYER, URPS Sages-Femmes, titulaire**
 - Mme Martine BETHERY, URPS Infirmiers, suppléante
 - **M. Cyril TRONEL, URPS Pharmaciens, titulaire**
 - M. Hassan MAHFOUDI, URPS Biologistes, suppléant
- e) Représentant des internes en médecine
- **Mme Anaïs SAHY, Interne de Médecine générale, Présidente du SARHA, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :
- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
 - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
 - des communautés psychiatriques de territoire
- **M. Gérard FRAQUIER, Président du Centre de Santé COSTAROS, Fédération C3SI, titulaire**
 - Mme Marie DUGONNET BRUNETTI, Directrice des activités, Mutualité Française Loire – Haute-Loire, suppléante
 - **M. Antoine DEMARS, Infirmier libéral, MSP du Puy-en-Velay, titulaire**
 - M. Jacques LABROSSE, Facilitateur FemasAURA, MSP du Pension, suppléant
 - **Mme Cécile BRUCHET, Coordinatrice Réseau Diabète-Obésité 43, titulaire**
 - Mme Maité POZZA, Directrice du Réseau de Santé RESOPAD 43, suppléante
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile
- **M. Jean-Marie BOLLIET, Directeur Général, HAD du CH Emile Roux Le Puy-en-Velay, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- h) Représentant de l'Ordre des médecins
- **Dr Alain CHAPON, Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire de l'Ordre des Médecins, titulaire**
 - Dr Jean-Paul MEDARD, Conseiller Ordinal, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

- a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique
- **M. Yves JOUVE, Référent Santé Auvergne et Président de l'UFC Que Choisir de la Haute-Loire, titulaire**
 - M. Georges ROCHE, Conseiller Bénévole à l'UFC Que Choisir de la Haute-Loire, suppléant
 - **M. Dominique BORDET, Président de l'UNAFAM 43, titulaire**
 - Mme Martine KAMINSKI, Secrétaire à l'UNAFAM 43, suppléante
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

- **Mme Simone FOSSE, Présidente Départementale de VMEH, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **M. Pascal GAUDRIALT, Délégué 43 de l'Association François AUPETIT, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées
- **M. Robert CHIRAT, CFE-CGC, titulaire**
 - M. Claude CELLE, CFDT Retraités de la Haute-Loire, suppléant
 - **Mme Virginia ROUGIER, Confédération Nationale des Retraités, titulaire**
 - Mme Françoise DELEAGE, Force Ouvrière, suppléante
 - **Mme Corinne CHERVIN, ADAPEI 43, titulaire**
 - M. Didier BARRY, L'ESSOR, suppléant
 - **M. Raymond VILLEVIEILLE, APAJH 43, titulaire**
 - Mme Odile ORFEUVRE, PEP 43, suppléante

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

- a) Conseiller Régional
- **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- b) Représentant du Conseil Départemental
- **M. Yves BRAYE, Conseiller Départemental de la Haute-Loire, titulaire**
 - Mme Cécile GALLIEN, Conseillère Départementale de la Haute-Loire, suppléante
- c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile
- **M. Alain SABY, Directeur Adjoint DIVIS « Cohésion Sociale », titulaire**
 - Mme Ghislaine CHAMPAGNAC, Chef de service PMI de la Haute-Loire, suppléante
- d) Représentants des communautés de communes
- **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- e) Représentants des communes
- **M. Jean PRORIOL, Maire de BEAUZAC, titulaire**
 - M. Jean-Paul PASTOUREL, Maire de VERGONGHEON, suppléant
 - **Mme Nicole CHASSIN, Maire de Sainte-Florine, titulaire**
 - M. Pierre GIBERT, Maire de Costaros, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **Mme Marie-Claire MARGUIER, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire, titulaire**
- M. Pierre-Yves HOULIER, Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **A désigner, Président du Conseil de la CPAM de la Haute-Loire, titulaire**
- M. André DUDO, Administrateur et Membre du Bureau du RSI Auvergne, suppléant
- **M. Albert COMPTOUR, Administrateur et 1^{er} Vice-Président de la MSA Auvergne, titulaire**
- Mme Ginette VINCENT, Administratrice du RSI Auvergne, suppléante

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- Mme Claude MONTUY-COQUARD, Directrice du secteur médico-social de la Mutualité Française Loire- Haute-Loire SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- M. André CHAPEVEIRE, Comité de Massif du Massif Central

Article 3 : La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 juillet 2018

Par délégation
La Directeur général adjoint

Serge MORAIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-07-06-023

2018-0853- Modification de la composition du bureau, de
la commission spécialisée en santé mentale et de la
formation spécifique organisant l'expression des usagers
du conseil territorial de santé de la Haute-Loire

Arrêté n°2018-0853

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 juillet 2018

Par délégation
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Présidente du Conseil territorial de santé :

M. André BERTRAND, collègue 1

Vice-Présidente du Conseil territorial de santé :

Mme Virginia ROUGIER, collègue 1

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

Dr Alain CHAPON, collègue 1

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

M. Dominique BORDET, collègue 2

Présidente de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

Mme Corinne CHERVIN, collègue 2

Vice-Présidente de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

Mme Virginia ROUGIER, collègue 2

Personnalité Qualifiée :

Mme Claude MONTUY-COQUARD

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE

Président : Dr Alain CHAPON, collègue 1

Vice-Président : M. Dominique BORDET, collègue 2

Membres :

Mme Valérie MOURIER, collègue 1, titulaire
Mme Martine JAMON-LEGRAND, collègue 1, suppléante

A désigner, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

Mme Ingrid MOURIER, collègue 1, titulaire
Mme Marie-Josée TAULEMESSE, collègue 1, suppléante

A désigner, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

M. Jean-Noël BORGET, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

Dr Roland RABEYRIN, collègue 1, titulaire
Dr Fabien TEYSSONNEYRE, collègue 1, suppléant

Mme Marie-Pierre ROYER, collègue 1, titulaire
Mme Martine BETHERY, collègue 1, suppléante

Mme Anaïs SAHY, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

M. Gérard FRAQUIER, collègue 1, titulaire
Mme Marie DUGONNET-BRUNETTI, collègue 1, suppléante

A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale,
collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

M. Jean-Marie BOLLIET, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

M. Yves JOUVE, collègue 2, titulaire
M. Georges ROCHE, collègue 2, suppléant

M. Raymond VILLEVIEILLE, collègue 2, titulaire
Mme Odile ORFEUVRE, collègue 2, suppléante

Mme Virginia ROUGIER, collègue 2, titulaire
Mme Françoise DELEAGE, collègue 2, suppléante

M. Yves BRAYE, collègue 3, titulaire
Mme Cécile GALLIEN, collègue 3, suppléante

A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collège 3, titulaire

A désigner, collège 3, suppléant

M. Jean PRORIOI, collège 3, titulaire

M. Jean-Paul PASTOUREL, collège 3, suppléant

Mme Marie-Claire MARGUIER, collège 4, titulaire

M. Pierre-Yves HOULIER, collège 4, suppléant

A désigner, collège 4, titulaire

M. André DUDO, collège 4, suppléant

Suppléant du Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Dr Jean-Paul MEDARD, collège 1, suppléant

Suppléante du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mme Martine KAMINSKI, collège 2, suppléante

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

M. Patrick HABOUZIT, collège 1, titulaire

M. Jean-François DOMAS, collège 1, suppléant

ANNEXE III

COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

Présidente : Mme Corinne CHERVIN, collègue 2

Vice-Présidente : Mme Virginia ROUGIER, collègue 2

Membres :

M. Fabien DREYFUSS, collègue 1, titulaire
Mme Frédérique TALON, collègue 1, suppléante

Mme Nathalie CROUZET, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

M. Patrick HABOUZIT, collègue 1, titulaire
M. Jean-François DOMAS, collègue 1, suppléant

A désigner, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléant

M. Yves JOUVE, collègue 2, titulaire
M. Georges ROCHE, collègue 2, suppléant

M. Raymond VILLEVIEILLE, collègue 2, titulaire
Mme Odile ORFEUVRE, collègue 2, suppléante

M. Robert CHIRAT, collègue 2, titulaire
M. Claude CELLE, collègue 2, suppléant

M. Yves BRAYE, collègue 3, titulaire
Mme Cécile GALLIEN, collègue 3, suppléante

Mme Nicole CHASSIN, collègue 3, titulaire
M. Pierre GIBERT, collègue 3, suppléant

M. Albert COMPTOUR, collègue 4, titulaire
Mme Ginette VINCENT, collègue 4, suppléante

Suppléant de la Présidente de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

M. Didier BARRY, collègue 2, suppléant

Suppléante de la Vice-Présidente de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

Mme Françoise DELEAGE, collègue 2, suppléante

Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

Mme Ingrid MOURIER, collègue 1, titulaire
Mme Marie-Josée TAULEMESSE, collègue 1, suppléante

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-07-06-020

2018-1910- Modification de la composition du conseil
territorial de santé du Puy-de-Dôme



Arrêté n°2018-1910

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **M. Didier HOELTGEN, Directeur Général du CHU de Clermont-Ferrand, FHF, titulaire**
- M. Guilhem ALLEGRE, Directeur adjoint du CHU de Clermont-Ferrand, FHF, suppléant
- **Mme Isabelle COPET, Directrice du Centre Hospitalier Sainte Marie de Clermont-Ferrand, FEHAP, titulaire**
- M. Hervé LAC, Directeur Général du Centre Médical Les Sapins et de la Clinique Médicale de Cardio-Pneumologie de Durtol, FEHAP, suppléant
- **Mme Marie-Pierre BRASSARD, Directrice Régionale ORPEA, FHP, titulaire**
- Mme Isabelle BATAILLE, Directrice de la Clinique des Grands Prés, FHP, suppléante

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Pr Henri LAURICHESSE, Président de CME du CHU de Clermont-Ferrand, FHF, titulaire**
- Pr Didier LEMERY, Chef du Pôle Femme et Enfant du CHU de Clermont-Ferrand, suppléant
- **Dr Pascal CLUZEL, Président de CME de l'AURA Santé, FEHAP, titulaire**
- Dr Eric PANTERA, Président de CME du CMPR APAJH Maurice Gantchoula, FEHAP, suppléant
- **Dr Magali LETONTURIER, Présidente de CME de la Clinique PSR et Vice-Président de la Conférence Régionale des CME Auvergne-Rhône-Alpes, FHP, titulaire**
- Dr Jean-Luc MEYER, PDG HP La Chataigneraie, FHP, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **M. Bruno FONLUPT, Directeur de l'EHPAD Maison Saint-Joseph et Secrétaire Adjoint de l'URIOPSS, NEXEM, titulaire**
- Mme Marie-Laure SAVINEL, Directrice des EHPAD d'Arlanc et de Viverols, FHF, suppléante
- **Mme Jacqueline BOLIS, Vice-Présidente de l'UDCCAS 63 et Vice-Présidente du CCAS du Cendre, titulaire**
- M. Guy SAUVADET, Président Fédéral de la Fédération ADMR du Puy-de-Dôme, URIOPSS, suppléant
- **Mme Myriam VIALA-AUBERT, Directrice Générale de l'ADAPEI 63, titulaire**
- M. Fabien MOMPIED, Directeur de LADAPT Puy-de-Dôme, FEHAP, URIOPSS, suppléant
- **M. Georges COLLAY, Président de l'UNA Puy-de-Dôme, URIOPSS, titulaire**
- M. Christian PILLAYRE, Président de l'URPEP Auvergne, suppléant
- **M. Pascal BERTOCCHI, Directeur Général de l'association ALTERIS, URIOPSS, titulaire**
- M. Philippe BARRIERE, Directeur Général Croix Marine Auvergne-Rhône-Alpes, FEHAP, Santé Mentale France, URIOPSS, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mme Christine VERNERET, Référente APA au Comité Régional Auvergne d'Education Physique et Gymnastique Volontaire, titulaire**
- M. Patrick CLAVEL, ANPAA, suppléant
- **M. Claude CHAMPREDON, Administrateur et Bénévole à la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme, titulaire**
- Mme Marie-Josée INCABY, Responsable du secteur Santé à la CLCV du Puy-de-Dôme, suppléante
- **Mme Céline LAURENSEN, Coordinatrice technique de Médecins du Monde, Collectif Alerte, titulaire**
- M. Jean-Pierre PAPE, Président du Collectif Pauvreté Précarité de Clermont-Ferrand, Collectif Alerte, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Benoît BOUDOYEN, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Gilbert LHOSTE, Psychiatre, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Christian LANDON, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Catherine THOMAS, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléante
- **Dr Véronique DESVIGNES, Pédiatre, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Thierry CHAMPROUX, ORL, URPS Médecins, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **M. Guy VAGANAY, URPS Pharmaciens, titulaire**
- M. Bernard DE BARRUEL, URPS Chirugiens-Dentistes, suppléant
- **M. Philippe LOCHU, URPS Biologistes, titulaire**
- Mme Valérie LAVEST, URPS Orthophonistes, suppléante
- **M. Olivier BONNET, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- M. Philippe REY, URPS Infirmiers, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **M. Maxence PITHON, Interne de Médecine générale, Secrétaire du SARHA, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
 - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
 - des communautés psychiatriques de territoire
- **Mme Anne PERREVE, Médecin Coordonnateur et Directrice Adjointe du Service de Santé Université de Clermont-Ferrand, titulaire**
 - Mme Pauline GENTIAL, Carmi Sud, Gestionnaire des Centres de santé Filiéris, suppléante
 - **M. Yoann MARTIN, Médecin Généraliste à la MSP d Pontgibaud, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **Mme Sandrine BRAUD, Réseau PALLIADOM, titulaire**
 - M. Thierry HUDDE, Réseau PALLIADOM, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **M. Frédéric CHATELET, Directeur Général AGESSA, titulaire**
- M. Bernard BAYLE, Directeur Général AURA Auvergne HAD, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Henri ARNAUD, Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Bernard GOUJON, Conseiller Ordinal, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santéa) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **M. Jean-Pierre BASTARD, Président de VMEH 63, titulaire**
- M. Patrick DEQUAIRE, FNATH 63, suppléant
- **M. Roger PICARD, Directeur Fondateur de la FFAAIR, titulaire**
- M. Daniel VIGIER, Vice-Président de l'ASDA, suppléant
- **Mme Marie-Louise POKUCINSKI, Bénévole à l'UFC Que Choisir du Puy-de-Dôme, titulaire**
- Mme Jeany GALLIOT, Déléguée ADMMD Puy-de-Dôme, suppléante

- **M. Daniel CHAZOT, Délégué Régional UNAFAM, Délégation du Puy-de-Dôme, titulaire**
 - Mme Dominique ESCHAPASSE, Bénévole à l'UNAFAM Délégation Puy-de-Dôme, suppléante
 - **M. Alain BAUCHET, Représentant départemental de l'Association des Paralysés de France, titulaire**
 - M. Louis INFANTES, Vice-Président de l'UFC Que Choisir Clermont-Ferrand, suppléant,
 - **Mme Christine PERRET, Déléguée Puy-de-Dôme de l'AVIAM, titulaire**
 - M. Edouard EFOE, Président de la FNAIR, suppléant
- b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées
- **Mme Marie-Thérèse GEORGES, CGT, titulaire**
 - M. Raymond PAYA, CFDT, suppléant
 - **M. Jean-Pierre GAILLIAERDE, Confédération Nationale des Retraités, titulaire**
 - M. Bernard JAMPY, Représentant CODERPA, Retraités Force Ouvrière, suppléant
 - **M. Daniel JACQUET, Groupement d'action pour l'insertion et la promotion des aveugles et Amblyopes d'Auvergne, titulaire**
 - M. Jean-Sylvain FROSSARD, Association des Malades et Handicapés 63, suppléant
 - **M. Guy MAYET, Association Départementale des Amis et Parents de personnes handicapées mentales, titulaire**
 - M. Jean-Luc BOCON-LACROIX, Association des Malades et Handicapés 63, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

- a) Conseiller Régional
- **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- b) Représentant du Conseil Départemental
- **Mme Elisabeth CROZET, Vice-Présidente du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme et Conseillère départementale du Sancy, titulaire**
 - M. Alexandre POURCHON, 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme et Conseiller départemental du canton de Clermont-Ferrand1, suppléant
- c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile
- **Mme Josiane ANDRE, Puéricultrice Cadre Supérieur de Santé, titulaire**
 - Dr Sophie CHADEYRAS, Médecin de PMI, suppléante
- d) Représentants des communautés de communes
- **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- e) Représentants des communes
- **M. Gérard GUILLAUME, Maire de Montmorin, titulaire**
 - M. Laurent DUMAS, Maire de Saint-Maigner, suppléant
 - **Mme Marie-Madeleine FERAYROLLES, Maire de la Tour d'Auvergne, titulaire**
 - M. Sébastien GOUTTEBEL, Maire de Murol, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **M. Tristan RIQUELME, Sous-Préfet d'Issoire, titulaire**
- M. Alain BLETON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Frédéric BOCHARD, Président de la CPAM du Puy-de-Dôme, titulaire**
- M. Jean-Pierre MAZEL, Président de la CARSAT Auvergne, suppléant
- **M. Stanislas RENIE, Administrateur du RSI Auvergne, titulaire**
- M. François PRULIERE, Administrateur de la MSA Auvergne, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- M. Frédéric RAYNAUD, Directeur de la Mutualité Française du Puy-de-Dôme SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- Dr Emmanuelle AMBLARD-MAHNES, Médecin Gériatre à la Clinique Médicale de Cardio Pneumologie de Durtol

Article 3 : La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 6 juillet 2018

Par délégation
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-07-06-021

2018-1911- Modification de la composition du bureau, de
la commission spécialisée en santé mentale et de la
commission spécifique organisant l'expression des usagers
du conseil territorial de santé du Puy-de-Dôme

Arrêté n°2018-1911

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la Stratégie et des Parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 6 juillet 2018

Par délégation
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

ANNEXE I

COMPOSITION DU BUREAU

Président du Conseil territorial de santé :

M. Jean-Pierre BASTARD, collègue 2

Vice-Président du Conseil territorial de santé :

M. Frédéric RAYNAUD, personnalité qualifiée

Présidente de la Commission spécialisée en santé mentale :

Mme Isabelle COPET, collègue 1

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

Dr Christian LANDON, collègue 1

Présidente de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

Mme Céline LAURENSEN, collègue 1

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

M. Roger PICARD, collègue 2

Personnalité Qualifiée :

Dr Emmanuelle AMBLARD-MAHNES

ANNEXE II

COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE

Présidente : Mme Isabelle COPET, collègue 1

Vice-Président : Dr Christian LANDON, collègue 1

Membres :

M. Bruno FONLUPT, collègue 1, titulaire
Mme Marie-Laure SAVINEL, collègue 1, suppléante

M. Pascal BERTOCCHI, collègue 1, titulaire
M. Philippe BARRIERE, collègue 1, suppléant

Mme Christine VERNERET, collègue 1, titulaire
M. Patrick CLAVEL, collègue 1, suppléant

M. Claude CHAMPREDON, collègue 1, titulaire
Mme Marie-Josée INCABY, collègue 1, suppléante

M. Olivier BONNET, collègue 1, titulaire
M. Philippe REY, collègue 1, suppléant

M. Maxence PITHON, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

Mme Anne PERREVE, collègue 1, titulaire
Mme Pauline GENTIAL, collègue 1, suppléant

A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

M. Frédéric CHATELET, collègue 1, titulaire
M. Bernard BAYLE, collègue 1, suppléant

Dr Henri ARNAUD, collègue 1, titulaire
Dr Bernard GOUJON, collègue 1, suppléant

M. Daniel CHAZOT, collègue 2, titulaire
Mme Dominique ESCHAPASSE, collègue 2, suppléante

Mme Marie-Louise POKUCINSKI, collègue 2, titulaire
Mme Jeany GALLIOT, collègue 2, suppléante

M. Daniel JACQUET, collègue 2, titulaire
M. Jean-Sylvain FROSSARD, collègue 2, suppléant

Mme Marie-Thérèse GEORGES, collègue 2, titulaire
M. Raymond PAYA, collègue 2, suppléant

Mme Elisabeth CROZET, collège 3, titulaire

M. Alexandre POURCHON, collège 3, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collège 3, titulaire

A désigner, collège 3, suppléant

A désigner, 1 représentant des communes, collège 3, titulaire

A désigner, collège 3, suppléant

M. Tristan RIQUELME, collège 4, titulaire

M. Alain BLETON, collège 4, suppléant

M. Frédéric BOCHARD, collège 4, titulaire

M. Jean-Pierre MAZEL, collège 4, suppléant

Suppléant de la Présidente de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

M. Hervé LAC, collège 1, suppléant

Suppléante du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Dr Catherine THOMAS, collège 1, suppléante

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

Mr Jean-Pierre GAILLIAERDE, collège 2, titulaire

Mr Bernard JAMPY, collège 2, suppléant

ANNEXE III

COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

- Présidente :** Mme Céline LAURENSEN, collègue 1
- Vice-Président :** M. Roger PICARD, collègue 2
- Membres :**
- Mme Marie-Pierre BRASSARD, collègue 1, titulaire**
Mme Isabelle BATAILLE, collègue 1, suppléante
- M. Georges COLLAY, collègue 1, titulaire**
M. Christian PILLAYRE, collègue 1, suppléant
- Mme Christine PERRET, collègue 2, titulaire**
M. Edouard EFOE, collègue 2, suppléant
- M. Daniel JACQUET, collègue 2, titulaire**
M. Jean-Sylvain FROSSARD, collègue 2, suppléant
- M. Guy MAYET, collègue 2, titulaire**
M. Jean-Luc BOCON-LACROIX, collègue 2, suppléant
- Mme Marie-Thérèse GEORGES, collègue 2, titulaire**
M. Raymond PAYA, collègue 2, suppléant
- M. Jean-Pierre GAILLIAERDE, collègue 2, titulaire**
M. Bernard JAMPY, collègue 2, suppléant
- Mme Elisabeth CROZET, collègue 3, titulaire**
M. Alexandre POURCHON, collègue 3, suppléant
- A désigner, 1 représentant des communautés de communes ou des communes, collègue 3, titulaire**
A désigner, collègue 3, suppléant
- M. Stanislas RENIE, collègue 4, titulaire**
M. François PRULIERE, collègue 4, suppléant
- Suppléant de la Présidente de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers**
- M. Jean-Pierre PAPE, collègue 1, suppléant
- Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers**
- M. Daniel VIGIER, collègue 2, suppléant
- Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :**
- M. Daniel CHAZOT, collègue 2, titulaire**
Mme Dominique ESCHAPASSE, collègue 2, suppléante

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-07-05-020

180705_DRAAF-07-03_subdeleg-FAM

Subdélégation de signature – missions de FranceAgriMer

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Secrétariat Général

DECISION DRAAF

2018/07-03 du 5 juillet 2018

OBJET : Subdélégation de signature – missions de FranceAgriMer

**Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU la décision de Monsieur le Préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES en date du 24 octobre 2017 relative à la délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes pour l'accomplissement des missions de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) dans la région Auvergne-Rhône Alpes,

SUR proposition du chef du service FranceAgriMer ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 2 de la décision de Monsieur le Préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE ALPES susvisée, délégation permanente de signature est donnée à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe, Messieurs Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional adjoint et Frédéric FIEUX, chef du service régional FranceAgriMer, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans la limite de la délégation accordée au directeur.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvian BERNARD, chef du pôle certifications et investissements viticoles du Service FranceAgriMer, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans la limite de la délégation accordée au directeur.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie-France TAPON, secrétaire générale, à l'effet de signer les actes relevant de la partie financière, de la gestion des moyens et des personnels, dans la limite de la délégation accordée au directeur.

Article 3 :

Délégation permanente de signature est donnée Madame Isabelle LEROY, chef du pôle grandes cultures et appuis nationaux, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances prévus en matière de financement de la collecte de céréales avec aval de l'établissement ainsi que les billets à ordre.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Jean-Luc VIDAL, adjoint au chef de pôle contrôles, Eloi DAMAY, responsable de l'unité appuis nationaux, Boris CALLAND, chef du service régional développement rural et territoires, Jean-Christophe DAUDEL, chef du pôle agriculture et environnement dans le service d'économie agricole, agroalimentaire et des filières et Gisèle DAVID, gestionnaire de l'unité grandes cultures à l'effet de signer les correspondances prévues en matière de financement de la collecte de céréales avec aval de l'établissement ainsi que les billets à ordre.

Article 4 :

Délégation permanente de signature est donnée Monsieur Sylvian BERNARD, chef du pôle certifications et investissements viticoles, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant de son pôle, dans la limite de 23.000 €.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Claudie JACQUET, adjointe du chef de pôle certifications et investissements viticoles, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant de son pôle, dans la limite de la délégation accordée au chef du pôle certifications et investissements viticoles.

Article 5 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle LEROY, chef du pôle grandes cultures et appuis nationaux, Monsieur Eloi DAMAY, responsable de l'unité appuis nationaux, à l'effet de signer les décisions ou notifications aux subventions dans le cadre des aides nationales à l'assistance technique et à l'expérimentation dans la limite de 23.000 €.

Article 6 :

Délégation permanente de signature est donnée Monsieur Michel INARD, chef du pôle potentiel viticole, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant de son pôle.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine GRIVEL, adjointe du chef de pôle potentiel viticole, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant de ce pôle dans la limite de la délégation accordée au chef du pôle potentiel viticole.

Article 7 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie GIRAUDEAU, chef du pôle contrôles, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives aux contrôles effectués dans le cadre des délégations nationale ou européenne.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Messieurs Philippe PORTEFAIX et Jean-Luc VIDAL, adjoints du chef de pôle contrôle à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives aux contrôles effectués dans le cadre des délégations nationale ou européenne.

Article 8 : La décision du 21 février 2018 est abrogée.

Article 9 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Michel SINOIR

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2018-07-11-004

Arrêté modificatif fixant seuils d'admission et candidats
admis APTS interne et externe 2018 modificatif non signé

*Arrêté modificatif SGAMISE DRH BR 2018 - 11 -07-01 fixant seuils d'admission et candidats
admis APTS interne et externe 2018 modificatif non signé*



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° SGAMISE DRH BR 2018-11-07-01
fixant les seuils d'admission et la liste des lauréats des concours externe et interne d'agent spécialisé de
police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2018**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des

corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration des concours ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 fixant l'ouverture des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2018 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2018 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale – session 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale- session du 23 mai 2018- dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2018- Zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 fixant la composition du jury d'admission des épreuves d'admission des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 fixant la liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles aux concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2018,

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les seuils d'admission pour les concours externe et interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale – session 2018 – sont fixés comme suit :

Concours externe : liste des lauréats – annexe 1

- Liste principale : 98,220 points
- Liste complémentaire : 85,566 points

Concours interne : liste des lauréats – annexe 2

- Liste principale : 93,560 points
- Liste complémentaire : 58,160 points

ARTICLE 2 : Les listes principales et complémentaires des candidats déclarés admis sont affichées dans les locaux du SGAMI Sud-Est à compter du 9 juillet et publiées sur le site internet du Ministère de l'Intérieur : www.lapolicenationalerecrute.fr

ARTICLE 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2018
P/le Préfet et par délégation
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL

ANNEXE 1

**CONCOURS EXTERNE
D'AGENT SPECIALISE DE POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE
POLICE NATIONALE
- SESSION 2018**

**Liste des candidats déclarés admis
établie par ordre de mérite
SGAMI SUD-EST**

Identification	Civilité	Nom	Nom Marital	Prénom	Rang
LYON_1485226	M	CHAUDERLIER		ALBAN	1
LYON_1476980	Mlle	LOURDELET		CAMILLE	2
LYON_1483423	Mlle	BAUDONNEL		CORALIE	3
LYON_1483352	Mme	GASTEBOIS	GALLOIS	CAROLINE	4
LYON_1484708	Mlle	GUENODEN		LAURA	5
LYON_1477238	Mlle	LEMAITRE		SARAH	6
LYON_1487366	Mlle	ESPANET		MARIE	7
LYON_1479563	Mlle	PERRET-JEANNERET		MARINE	8
LYON_1488903	Mlle	SUANNO		MARINA	9
LYON_1476816	Mlle	UMBER		ODILE	10
LYON_1482733	Mlle	LACROIX		ELODIE	11
LYON_1477707	Mlle	MORMIN		CLAUDINE	12
LYON_1477008	Mlle	DE SOUSA		JOANA	13
LYON_1477750	M	MAZARD		JORDAN	14

Liste complémentaire :

Identification	Civilité	Nom	Nom Marital	Prénom	Rang
LYON_1486079	Mlle	MEYER		NOEMIE	15
LYON_1477068	Mlle	BAUDOUR		JULIA	16
LYON_1476804	Mlle	MILAN		ADELINE	17
LYON_1477096	Mlle	CARDILLO		ALICE	18
LYON_1485317	M	DUSSOURD		LUCAS	19
LYON_1476839	Mlle	HAOND		SARAH	20
LYON_1485125	M	MAUJEAN		REMI	21
LYON_1476758	Mlle	CARDON		MARION	22
LYON_1480261	Mlle	KEBOUR		ELSA	23
LYON_1479620	Mme	END	GALLOTTE	NATACHA	24

Liste complémentaire (suite) :

Identification	Civilité	Nom	Nom Marital	Prénom	Rang
LYON_1480446	Mlle	PAULUS		CECILIA	25
LYON_1482038	Mlle	LENGLET		CAMILLE	26
LYON_1485134	M	NGUYEN		VINCENT	27
LYON_1479011	Mlle	ROUSSEL		MARGOT	28
LYON_1476764	Mlle	SEKIMI		FATMA	29
LYON_1483757	Mme	GASTEUIL	SALEWYN	EMILIE	30
LYON_1478496	Mlle	GRANJON		EMILIE	31
LYON_1477266	Mlle	BELICOURT		VIVIANE	32
LYON_1479022	Mlle	TREILLARD		CAMILLE	33
LYON_1490325	M	BERTHOU		CALVIN	34
LYON_1486957	M	NICOLAS		ALEXIS	35
LYON_1484684	M	BENARD		FREDERIC	36
LYON_1485104	Mlle	ALBERTELLI		MARINE	37
LYON_1476836	Mlle	PELLEGRIN		JEANNE	38
LYON_1490312	M	TOUFFET		DAVID	39
LYON_1477819	Mlle	SELBONNE		SONIA	40
LYON_1484504	Mlle	RENAUDIN		CELIA	41
LYON_1514751	M	DIOUGOANT		MAXIME	42

Liste arrêtée à 14 candidats sur liste principale et 28 candidats sur liste complémentaire.

ANNEXE 2

**CONCOURS INTERNE
D'AGENT SPECIALISE DE POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE
POLICE NATIONALE
– SESSION 2018**

**Liste des candidats déclarés admis
établie par ordre de mérite**

SGAMI SUD-EST

Identification	Civilité	Nom	Nom Marital	Prénom	Classement
LYON_1478656	Mme	YA		SIYUTH	1
LYON_1481556	Mlle	COMMARMOND		ELODIE	2
LYON_1478495	Mlle	BOURGUILLAULT		FANNY	3
LYON_1477695	Mlle	HAAS		ANNE-LISE	4
LYON_1481630	M	SPITERI		XAVIER	5
LYON_1476962	Mlle	HUERTAS		MAEVA	6
LYON_1485872	Mme	ROCHEFORT		STEPHANIE	7
LYON_1478717	Mlle	ROUHIER		LAURENCE	8
LYON_1477211	Mlle	GAY		ELOISE	9
LYON_1488172	Mlle	GIROUDON		MELANIE	10

Liste arrêtée à 10 candidats sur liste principale, pas de liste complémentaire.